

MULTI/COE/INT/2002

CONSEIL ŒCUMÉNIQUE DES ÉGLISES
RAPPORT FINAL
DE LA COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA PARTICIPATION DES ORTHODOXES AU COE
2002

Source :

www.oikoumene.org

documentation-unitedeschretiens.fr

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LA PARTICIPATION DES ORTHODOXES AU COE

Le rapport de la Commission spéciale a été soumis au Comité central lors de sa réunion de septembre 2002. Le Comité central a pris acte du rapport et recommandé une série de mesures. Pour donner suite aux travaux de la Commission spéciale, le Comité central réuni en février 2005 a pris des décisions concrètes sur la méthode de prise de décisions et les questions concernant les membres. Dans la ligne des travaux de la Commission spéciale, l'Assemblée sera aussi appelée à prendre des décisions concernant l'article II de la Constitution et l'article I du Règlement (voir pp. 48-50).

Plan du rapport

Ce rapport comporte trois sections :

- *La **section A** donne une brève description du contexte dans lequel la Commission a entrepris ses travaux ; elle montre en même temps comment la Commission a essayé de mettre ces travaux en relation avec la mise en œuvre du processus CVC.*
- *La **section B** présente les cinq thèmes particuliers dont a discuté la Commission.*
- *La **section C** propose un nombre volontairement limité de décisions que la Commission recommande de prendre.*

Quatre annexes présentent, en particulier, certains problèmes qui exigent d'être formulés plus en détail :

- *L'**annexe A** propose un « Cadre pour une prière commune aux réunions et rassemblements du COE ».*
- *L'**annexe B** donne des précisions sur la méthode de prise de décisions par consensus.*
- *L'**annexe C** présente des « Propositions de modifications à apporter au Règlement du COE » ; on y trouvera en particulier de nouveaux critères théologiques applicables aux demandes d'adhésion et de participation au COE.*
- *L'**annexe D** donne la liste des membres de la Commission spéciale et de son Comité directeur.*

SECTION A

I. Historique et déroulement des travaux

1. La Commission spéciale, qui compte 60 membres, a été créée en 1998 par la Huitième Assemblée du COE réunie à Harare (Zimbabwe). Celle-ci fut amenée à prendre cette décision en raison de l'insatisfaction de plus en plus vive manifestée par les Églises orthodoxes à l'égard du COE, au point que les Églises orthodoxes chalcédoniennes ont tenu une réunion à Thessalonique (Grèce) en mai 1998, au cours de laquelle elles ont fait une synthèse de leurs principales préoccupations. Celles-ci portaient notamment sur certaines des activités du COE lui-même, « certains développements chez certaines Églises protestantes membres du COE qui se reflètent dans les discussions du COE », l'absence de progrès dans les discussions théologiques œcuméniques et l'impression que la structure actuelle du COE rend de plus en plus difficile – sinon même, pour certains, impossible – une réelle participation des orthodoxes. En prenant la décision de créer la Commission spéciale, l'Assemblée de Harare a noté que « d'autres Églises et familles ecclésiales » avaient des préoccupations du même genre que celles exprimées par les orthodoxes.
2. A sa manière, cette Commission est sans précédent dans l'histoire du COE, dans la mesure où elle se compose à parts égales de représentants nommés par les Églises orthodoxes chalcédoniennes et orientales non chalcédoniennes et de représentants des autres Églises membres du COE nommés par le Comité central. Elle avait pour coprésidents le métropolite Chrysostomos d'Ephèse, du Patriarcat œcuménique de Constantinople, et l'évêque Rolf Koppe, de l'Église évangélique d'Allemagne.
3. Dans l'intervention qu'il a faite lors de la séance d'ouverture de la Commission, le catholicos Aram I^{er}, de l'Église apostolique arménienne (Cilicie), président du Comité central du COE, a souligné que « la présence des orthodoxes au COE a élargi le champ de la vie et du témoignage du COE » et que, pour leur part, « leur participation au mouvement œcuménique a enrichi la vie des Églises orthodoxes ». De son côté, le pasteur Konrad Raiser, secrétaire général du COE, a fait remarquer que, avec la création de cette Commission spéciale, c'était la première fois que le COE créait un organisme officiel « avec une représentation égale des Églises orthodoxes et des autres Églises membres du COE », ajoutant que, « au cours de son demi-siècle d'histoire, le COE n'a jamais accordé autant d'attention à ses Églises membres orthodoxes ».
4. La Commission s'est réunie en plénière à quatre reprises : à Morges (Suisse) en décembre 1999 ; au Caire (Égypte) en octobre 2000, à l'invitation de Sa Sainteté le pape Shenouda III et de l'Église orthodoxe copte ; à Berekfürdő (Hongrie) en novembre 2001, à l'invitation de l'évêque Gustav Bölcskei et de l'Église réformée de Hongrie, et enfin à Helsinki (Finlande), en mai 2002, à l'invitation de l'évêque Voitto Huotari et de l'Église évangélique luthérienne de Finlande ; à cette dernière réunion assistaient, pour la première fois, des représentants du Patriarcat orthodoxe grec de Jérusalem. Des observateurs de l'Église orthodoxe de Géorgie ont assisté aux réunions de Morges et du Caire. Par ailleurs, des réunions de sous-comités ont été reçues, respectivement, par le Séminaire théologique Saint-Ephrem de Damas (Syrie), par l'Académie orthodoxe de Vilemov (République tchèque) et par l'Académie orthodoxe de Crète (Grèce).
5. La Commission s'est efforcée de mener à bien la double tâche que lui avait confiée l'Assemblée de Harare. Plus spécifiquement, elle a entrepris d'« étudier et analyser tout l'éventail des questions relatives à la participation des orthodoxes au COE » et de présenter au Comité central du COE « des propositions concernant les modifications nécessaires à apporter à la structure, au style et à la manière de vivre du Conseil ». Pour ce faire, les participants avaient reçu un dossier de documents de référence, parmi lesquels se trouvaient en particulier des déclarations et des rapports repris de toutes les conférences importantes qui, par le passé, ont traité de la participation des orthodoxes au COE, différentes propositions relatives à l'organisation future

des travaux du COE, ainsi que le numéro d'octobre 1999 de *The Ecumenical Review* consacré au thème de la participation des orthodoxes au mouvement œcuménique. En avril 2002 a été publié un double numéro de *The Ecumenical Review* qui contenait de nombreux articles consacrés au culte et à la liturgie, au baptême et à l'ecclésiologie, dont certains s'inspiraient d'exposés faits devant la Commission spéciale. Celle-ci a en outre reçu, selon ses besoins, d'autres documents, dont on trouvera la plupart sur le site du COE.

6. Si ses participants ont pu défendre avec vigueur les convictions auxquelles ils étaient particulièrement attachés, la Commission elle-même, animée d'un authentique esprit communautaire, a eu le courage, à l'occasion, de « dire la vérité avec amour ». Quoiqu'il en soit, toutes ces discussions ont été empreintes d'un profond respect de chacun pour la spiritualité des autres et par le désir sincère de comprendre des divergences de conceptions confessionnelles et d'en tenir compte, ce qui a permis à la Commission de conclure ses travaux avec succès.

II. Maintenant que l'Assemblée de Harare a accepté les documents relatifs à la CVC, comment les Églises membres envisagent-elles ce que devrait être le COE ?

7. Il ne s'agit pas de jeter aux poubelles de l'histoire 50 ans de vie commune, mais plutôt de s'en servir pour élaborer des propositions sur l'avenir du mouvement œcuménique. Au cours de ces années, les Églises ont beaucoup appris et, en cheminant ensemble vers l'unité des chrétiens, elles se sont enrichies. Cette réaffirmation de la communauté qu'elles constituent montre bien qu'elles entendent rester ensemble et redoubler d'efforts pour répondre à leur vocation commune.
8. Parfois, il semble que le COE soit devenu prisonnier d'un certain bureaucratisme, nonobstant la révision de l'Article III de la Constitution : depuis Harare, en effet, ce sont les Églises qui *s'appellent mutuellement* à tendre vers l'unité visible.
9. S'il est vrai que le COE a un rôle critique à jouer pour aider les Églises en communauté avec lui à œuvrer ensemble en vue de répondre à leur vocation commune, il ne faudrait cependant pas oublier les éléments suivants :
 - Ce n'est pas le COE mais ses Églises membres qui cherchent à atteindre l'objectif de l'unité visible.
 - Ce n'est pas le COE mais ses Églises membres qui enseignent et qui prennent des décisions en matière de doctrine et d'éthique.
 - Ce n'est pas le COE mais ses Églises membres qui proclament un consensus doctrinal.
 - Les Églises membres du COE s'engagent à prier pour l'unité et à se rapprocher les unes des autres pour trouver un langage qui reflète la foi chrétienne commune telle qu'elle s'exprime dans d'autres traditions ecclésiales.
 - Les Églises membres du COE ont la responsabilité de développer et d'entretenir une sensibilité et un langage qui leur permettront de maintenir le dialogue entre elles.
10. Dans un monde marqué par de graves fractures, les Églises ont développé des cultures ecclésiales différentes ; cependant, dès lors qu'elles ont accepté la discipline qu'implique leur appartenance à la communauté fraternelle que constitue le Conseil œcuménique des Églises, elles sont appelées à reconnaître la nécessité de témoigner ensemble de leur foi chrétienne, de l'unité en Christ et d'une communauté qui s'étend à l'ensemble de la race humaine.

11. La Commission spéciale a l'espoir que, progressivement, le COE rassemblera les Églises membres dans un espace œcuménique
- où la confiance pourra s'établir et se développer ;
 - où les Églises pourront développer et mettre à l'épreuve des faits leurs propres conceptions du monde, leurs pratiques sociales particulières ainsi que leurs traditions liturgiques et doctrinales tout en restant distinctes les unes des autres et en approfondissant leur rencontre les unes avec les autres ;
 - où les Églises créeront librement des réseaux de diaconie et de défense et promotion de certaines valeurs et mettront leurs ressources matérielles à la disposition les unes des autres ;
 - où, par le dialogue, les Églises continueront à briser les barrières qui les empêchent de se reconnaître mutuellement comme Églises qui confessent la foi commune, administrent un même baptême et célèbrent l'Eucharistie commune afin que la communauté qu'elles constituent puisse devenir une communion dans la foi, la vie sacramentelle et le témoignage.

SECTION B

Les discussions de la Commission ont plus spécifiquement porté sur cinq domaines, qui ont été approfondis en sous-comités et en plénière.

III. Ecclésiologie

12. La dimension ecclésiologique est commune à tous les thèmes traités par la Commission spéciale : position sur les questions éthiques et sociales, prière commune dans les réunions et rassemblements du COE, problèmes liés à la qualité de membre et à la représentation, ainsi que la façon de prendre en commun des décisions.
13. En adhérant à un conseil œcuménique d'Églises, les Églises prennent l'engagement de rendre compte, les unes vis-à-vis des autres, de ce que signifie le fait d'être une Église, d'exprimer clairement ce que signifie « l'unité visible de l'Église » et de préciser la manière dont elles comprennent la nature de la vie et du témoignage qu'elles ont en commun du fait qu'elles sont membres du COE. Cette question est celle de la relation existant entre l'Église et les Églises.
14. La Base et la Constitution du COE s'appuient sur des présupposés ecclésiologiques. De quelle façon les Églises appartenant à la communauté fraternelle du COE interprètent-elles actuellement leur adhésion à la foi trinitaire exprimée dans la Base ? De quelle façon interprètent-elles l'intention, exprimée dans la Constitution, de « s'appeler mutuellement à tendre vers l'unité visible en une seule foi et en une seule communauté eucharistique, exprimée dans le culte et dans la vie commune en Christ, à travers le témoignage et le service au monde, et de progresser vers cette unité afin que le monde croie » ?
15. La réponse à ces questions est déterminée par le fait qu'il existe deux conceptions ecclésiologiques fondamentales distinctes : celles des Églises qui, telle l'Église orthodoxe, *s'identifient* à l'Église une, sainte, catholique et apostolique, et celle des Églises qui se considèrent comme *faisant partie* de l'Église une, sainte, catholique et apostolique. Selon qu'elles adhèrent à l'une ou à l'autre de ces conceptions ecclésiologiques, les Églises ont une

position différente pour reconnaître le baptême des autres Églises et pour reconnaître ou ne pas reconnaître les autres comme Églises. Ces conceptions ecclésiologiques déterminent en outre la façon dont chacune des Églises interprète l'objectif du mouvement œcuménique et ses instruments – et en particulier le COE et ses documents fondateurs.

16. En réalité, à l'intérieur même de chacune de ces deux conceptions ecclésiologiques de base, il existe une certaine diversité de conceptions sur la relation entre l'Église et les Églises, ce qui nous invite à nous poser mutuellement les questions suivantes. Aux orthodoxes : « L'ecclésiologie orthodoxe implique-t-elle la possibilité d'existence d'autres Églises ? Comment préciser cette possibilité et ses limites ? » Aux Églises issues de la tradition réformée : « De quelle façon votre Église conçoit-elle, affirme-t-elle et exprime-t-elle qu'elle appartient à l'Église une, sainte, catholique et apostolique ? »
17. L'étude de ces questions permettrait de clarifier les rapports entre les Églises appartenant à la communauté du COE et les rapports qu'elles ont chacune avec le COE. Cela amènerait en outre ces Églises à réfléchir sur ce qu'implique l'obligation, pour les Églises membres du COE, de baptiser au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit.
18. Pour poursuivre les discussions ecclésiologiques entamées dans le cadre de la Commission spéciale, il conviendra d'approfondir les points suivants :
 - a) Quel sens les Églises donnent-elles aux expressions : « unité visible », « unité et diversité » ainsi qu'à l'engagement qu'elles prennent de « s'appeler mutuellement à tendre vers l'unité visible » ?
 - b) Le baptême devrait-il être mentionné dans la Base du COE ?
 - c) Dans quelle mesure le COE peut-il ou doit-il encourager les Églises à respecter le baptême les unes des autres et à essayer de parvenir à la reconnaissance mutuelle du baptême ?
 - d) Préciser la nature de l'expérience commune vécue dans le COE : que signifie dans ce contexte le mot « communauté » (koinonia) ?

Lorsque l'on discutera de ces problèmes ecclésiologiques, il faudra, pour éviter toute ambiguïté et toute confusion, préciser le sens théologique que l'on donne aux termes utilisés (par exemple ecclésial, ecclésiastique, Église, Églises, koinonia, etc.).

19. Les discussions futures pourront s'appuyer sur les travaux réalisés au cours des ans, et en particulier la *Déclaration de Toronto* ; la *Déclaration de New Delhi*, avec la réponse des Églises orthodoxes ; la *Déclaration de Canberra* ; la *Conception et [la] vision communes du COE ; Baptême, Eucharistie, Ministère*, avec les réactions des Églises à ce document. Il importera en particulier de tenir compte des travaux déjà effectués dans le domaine de l'ecclésiologie. Il est demandé aux responsables du COE de favoriser ces travaux au sein des structures du COE, mais aussi d'encourager les Églises à réfléchir sur ces travaux et à faire connaître leurs réactions aux conclusions auxquelles mènera cette discussion.
20. Certaines des questions énoncées ci-dessus feront l'objet de discussions dans le cadre des programmes en cours de Foi et constitution sur l'ecclésiologie et le baptême. Il est demandé à Foi et constitution d'étudier plus particulièrement, dans le cadre de l'élaboration du document de convergence sur *La nature et l'objet de l'Église*, le rapport entre l'Église et les Églises, en

veillant à ce que, dans le cadre de cette étude, il soit dûment tenu compte des principaux courants de la tradition chrétienne.

21. La Commission spéciale recommande en outre que le programme de travail de la prochaine Assemblée du COE accorde une large place à l'examen des questions ecclésiologiques soulevées par cette Commission.

IV. Questions sociales et éthiques

22. En ce début du ^{xxi}e siècle, dans le monde entier, les hommes sont confrontés à des défis nouveaux : mondialisation dans le domaine économique, guerre et purification ethnique, augmentation du nombre de réfugiés, aggravation de la xénophobie, menaces contre l'environnement, violations de droits fondamentaux de la personne, racisme, ainsi que les nouvelles possibilités et menaces de la technologie.
23. Face à la nécessité de développer une éthique chrétienne qui donne des réponses aux problèmes et conflits actuels, il appartient à chaque Église de donner une forme concrète à son enseignement moral propre. Cela dit, la Commission spéciale considère que le COE constitue un lieu privilégié pour soulever et discuter ensemble des questions morales auxquelles sont confrontées les Églises et la société.
24. Dans le monde entier, de nombreux chrétiens rendent grâce à Dieu pour le rôle qu'a joué le COE dans la défense des droits de la personne, pour sa participation aux luttes populaires contre le racisme, la misère économique, l'occupation injuste de territoires et la politique de la force brute. Toutes ces activités ont été inspirées par une « théologie de la vie ». Le COE a aidé les Églises à s'occuper des réfugiés de guerre, des affamés et des pauvres ainsi que des victimes de l'intolérance religieuse et de l'oppression politique, reléguées en marge de la société.
25. Il n'en reste pas moins que la Commission spéciale a été créée, en particulier, suite à l'insatisfaction exprimée par les orthodoxes et d'autres à l'égard de la façon dont certaines questions éthiques et sociales ont été mises à l'ordre du jour du COE et de la manière dont elles ont été traitées. Plus spécifiquement, l'impression a été donnée que les Églises ont été contraintes de traiter des questions dont elles pensent, soit qu'elles sont étrangères à leur vie, soit qu'elles n'ont pas à être discutées dans une organisation mondiale. L'impression a également été donnée que, à l'occasion, le COE a voulu « prêcher » aux Églises plutôt que d'être l'instrument de leur réflexion commune. Pour essayer de répondre à ces sentiments d'insatisfaction, la Commission spéciale fait les observations et recommandations présentées ci-après.
26. S'appuyant sur les conclusions d'une analyse sociale et politique, la Commission affirme que, pour porter un avis moral sur des questions sociales et éthiques, il faut en permanence s'efforcer de discerner la volonté de Dieu telle qu'exprimée dans l'Écriture et la Tradition ainsi que dans la vie liturgique et la réflexion théologique, en demandant l'assistance de l'Esprit Saint.
27. Le COE ne peut pas parler pour les Églises ni leur demander d'adopter des positions particulières. Ce qu'il peut par contre faire, c'est leur offrir des occasions de se rencontrer et de discuter et, le cas échéant, de s'exprimer d'une voix commune.
28. Dans le même sens, les Églises membres doivent comprendre qu'elles ne peuvent faire inscrire à l'ordre du jour des activités du COE toutes les questions qui les agitent. D'un côté comme de

l'autre, il faut savoir faire preuve de diplomatie et de sensibilité pour faire une distinction entre les questions dont la discussion devrait se restreindre aux Églises particulières et celles qui peuvent être utilement discutées ensemble.

29. Il est essentiel de bien montrer que l'aboutissement d'un tel dialogue et d'une telle coopération s'inspire d'une perspective résolument chrétienne, fondée sur les valeurs de l'Évangile. Les Églises assument un « rôle prophétique » lorsque, précisément, elles présentent véritablement des situations de ce monde – et lorsqu'elles réagissent à ces situations – à la lumière de l'Évangile. Il conviendra de réfléchir plus avant sur ce qu'implique, pour des Églises réunies en communauté fraternelle, d'agir ainsi. Il ne peut être question de séparer la voix prophétique de la fonction pastorale ; celle-ci consiste à édifier, à exhorter et à encourager (cf. 1 Co 14, 3).
30. Le COE est un instrument utile et nécessaire pour essayer de donner des réponses aux questions sociales et éthiques dans la mesure où il permet aux Églises :
- a) de réaffirmer qu'elles appartiennent à une communauté fraternelle du fait qu'elles confessent ensemble le Seigneur Jésus-Christ comme Dieu et Sauveur, pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint Esprit ;
 - b) de renouveler leur volonté de demeurer ensemble afin de développer l'amour qu'elles ont les unes pour les autres ; en effet, l'amour est essentiel pour que le dialogue s'effectue en toute liberté et confiance ;
 - c) de reconnaître que ne sont pas nécessairement insurmontables les divergences qui ont pour origine des façons différentes, d'une Église à l'autre, de donner des réponses à des questions morales, du fait que les Églises témoignent de l'Évangile dans des contextes eux-mêmes différents ;
 - d) de reconnaître que le dialogue sur des questions éthiques et morales présuppose que les Églises ne se contentent pas de « convenir d'un désaccord » sur leurs enseignements moraux respectifs mais qu'elles sont disposées à confronter honnêtement leurs divergences et à les approfondir à la lumière de la doctrine, de la vie liturgique et de la Sainte Écriture.
31. Des problèmes nouveaux, sans précédent, ne cessent de se présenter, auxquels n'est directement applicable aucun modèle de jugement éthique que l'on pourrait trouver dans les traditions, la pensée et les enseignements moraux des différentes Églises. Cela est particulièrement vrai dans les domaines de la bio-éthique et de la biotechnologie. Les Églises sont appelées à exprimer une approche spécifiquement chrétienne de ces problèmes éthiques, par exemple pour le clonage, la fertilisation *in vitro* et la recherche génétique. Les expériences et les réflexions d'autres Églises appartenant à la communauté œcuménique au sens large constituent autant de ressources utiles et même, souvent, indispensables.
32. La façon dont une Église (ou plusieurs Églises ensemble) organise et structure la manière dont elle prend des décisions sur des questions morales constitue, en soi, un problème éthique fondamental. *Qui décide quoi et par quels moyens ?* La façon dont les décisions sont prises et communiquées implique nécessairement et *a priori* une éthique sociale, et elle influe sur l'enseignement et la pratique de la morale. Les structures, les charges et les fonctions expriment des valeurs morales. Les manières d'exercer le pouvoir, de gérer les affaires et de définir la participation comportent des dimensions morales. A ignorer cela, on ne comprendra jamais pourquoi les questions relevant de la morale peuvent provoquer de telles divisions.

33. Le COE doit en permanence faire le point sur les procédures employées pour traiter des questions sociales et éthiques soumises aux discussions communes. Par exemple, comment vérifier que tel ou tel problème est inscrit à l'ordre du jour des discussions parce que les Églises l'ont véritablement demandé, et non pas parce qu'un groupe de pression l'a imposé ?
34. En outre, il conviendra de veiller en permanence à ajuster les procédures appliquées à la discussion de telles questions afin qu'elles permettent véritablement au COE de jouer le rôle qui est le sien en aidant les Églises à parvenir à une position commune et en évitant de provoquer ou d'aggraver des divisions. Tout ce processus d'approfondissement devrait s'inspirer de la méthode du consensus appliquée à tous les niveaux, tant à celui des organes directeurs et du personnel qu'à celui des participants aux discussions (cf. **annexe B**, section II). L'application de la méthode du consensus ne devrait pas être limitée à la fin du processus.
35. La Commission spéciale est d'avis que le recours à la méthode du consensus dans le processus de prise de décisions, en intensifiant la confiance mutuelle, permettra à tous de participer pleinement à toute discussion sur les questions éthiques et sociales d'actualité.

V. Prière commune

36. En ce début du troisième millénaire, l'humanité est confrontée à des réalités nouvelles, à des problèmes et défis nouveaux. Tout le monde admet que le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui est marqué par des tensions, des antagonismes, des conflits, des guerres et des rumeurs de guerres (cf. Mt 24, 6). Dans une telle situation, les Églises ne peuvent suivre des voies qui ne mènent qu'à l'isolement et à la destruction. Les Églises chrétiennes ont pour devoir premier et immédiat de poursuivre et de renforcer le dialogue et la coopération entre elles. L'isolement et le manque d'unité sont des anomalies – lesquelles, il faut l'admettre, sont causées par le péché et le mal. Pour la tradition ecclésiastique et biblique, le péché et le mal constituent une violation, un déchirement et une dissolution de l'unité créée par Dieu. Ce manque d'unité mène au repli sur soi, à l'égoïsme et à une interprétation sectaire de l'Évangile chrétien.
37. De par sa dimension, sa profondeur et ses instruments, l'engagement des chrétiens de notre temps pour l'unité visible est une réalité nouvelle de l'histoire de l'Église. De même, la possibilité de prier ensemble dans les réunions et rassemblements œcuméniques constitue un défi nouveau : la prière faite en commun a pour fonction d'accompagner et de renforcer les chrétiens qui cheminent vers l'unité. Pour poursuivre leur dialogue les uns avec les autres, les chrétiens ont besoin d'implorer, ensemble, l'assistance divine.
38. Le mode d'être chrétien se fonde toujours sur la prière et est lié à elle. C'est la raison pour laquelle la réalité de la prière est toujours au cœur de tout ce que peuvent entreprendre les chrétiens pour atteindre à l'unité et pour collaborer entre eux. Au début de chaque étape importante de son œuvre salvifique, notre Seigneur commun, Jésus-Christ, a prié le Père, nous enseignant ainsi qu'il nous faut demander instamment à Dieu de nous aider à surmonter toutes nos douloureuses divisions et à présenter un témoignage commun de l'Évangile chrétien. La mémorable prière du Christ pour l'unité demeure d'actualité : « Je ne prie pas seulement pour eux, je prie aussi pour ceux qui, grâce à leur parole, croiront en moi : que tous soient un comme toi, Père, tu es en moi et que je suis en toi, qu'ils soient en nous, eux aussi, afin que le monde croie que tu m'as envoyé » (Jn 17, 20-21).
39. Des dizaines d'années de pratique de la prière commune et d'échanges spirituels au COE constituent un héritage qu'on ne peut facilement ignorer. De nombreux chrétiens ont accumulé

une expérience identique au niveau local – la Semaine de prière pour l'unité des chrétiens en est l'un des exemples les plus frappants. Certaines Églises n'hésiteraient pas à affirmer qu'elles ne célèbrent plus le culte comme elles le faisaient il y a cinquante ans. Si, au début, de telles pratiques ont bouleversé leurs habitudes, leur expérience de la prière commune leur a beaucoup apporté. Elles ont beaucoup reçu des autres traditions et en sont reconnaissantes. Au cours de ces décennies, la prière commune, le dialogue et le témoignage commun ont fait sentir aux Églises qu'elles progressaient vers l'unité, au point que certaines d'entre elles ont même conclu des accords menant à la « pleine communion ».

40. Mais, en même temps, la prière commune a servi de révélateur à un grand nombre de problèmes qui constituent des obstacles à l'unité ; ceux-ci tiennent en partie aux contextes confessionnels et culturels qui amènent les Églises à célébrer le culte de manières différentes. En outre, la façon dont est pratiquée la prière commune au Conseil œcuménique des Églises pose des problèmes à certaines Églises. En réalité, c'est dans la prière commune que l'on ressent de la façon la plus aiguë la douleur de la division entre chrétiens.
41. La Commission spéciale a discuté de certaines de ces difficultés, ce qui l'a amenée à en faire ressortir, entre autres domaines sensibles, ceux de l'ecclésiologie, de la théologie et de la pratique eucharistique. S'il ne faut pas sous-estimer ces difficultés, l'appel à prier en commun conserve une importance primordiale. Il faut trouver un moyen d'avancer qui permettra à tous de prier ainsi en commun, en toute intégrité, tout en progressant vers l'unité visible. Dans cet esprit, la Commission spéciale présente, en **annexe A**, un cadre dans lequel pourrait s'inscrire une prière commune dans les réunions et rassemblements du COE.
42. Dans cette perspective, la Commission spéciale propose de faire une distinction entre « prière commune confessionnelle » et « prière commune interconfessionnelle »¹ aux réunions et rassemblements du COE. La « prière commune confessionnelle » est la prière d'une confession, d'une communion d'Églises ou d'une dénomination au sein d'une confession. Son identité ecclésiale est bien claire. Elle est offerte à la communauté assemblée par une délégation particulière de participants, en même temps qu'elle invite tous les autres à participer à son esprit. Elle se déroule et est présidée conformément à la conception et à la pratique particulières de la confession en question. Quant à la « prière commune interconfessionnelle », elle est en général préparée pour des réunions ou rassemblements œcuméniques spécifiques. C'est une occasion de célébrer ensemble ; elle se compose d'éléments empruntés à différentes traditions. Une telle prière s'inspire de l'expérience acquise par la communauté œcuménique ainsi que des dons que les différentes Églises se font les unes aux autres. Cependant, elle ne prétend pas être la prière, le culte ou la liturgie d'une quelconque Église membre particulière non plus que d'une sorte d'Église hybride ou de super-Église. Dans la mesure où cette distinction sera bien comprise et appliquée, elle permettra aux différentes traditions de s'exprimer soit selon leur caractère propre, soit en combinaison avec d'autres, tout en reconnaissant honnêtement que les chrétiens ne sont pas encore complètement unis et que les organismes œcuméniques auxquels ils participent ne sont pas eux-mêmes des Églises (cf. **annexe A**, §§ 15-18).
43. Aussi les considérations ci-après poursuivent-elles un double objectif. Il s'agit, d'une part, de bien préciser que, dans les réunions et rassemblements du COE, la « prière commune interconfessionnelle » n'est pas le culte ou la liturgie d'un organisme ecclésial. Et il s'agit d'autre part, dans la perspective des prières communes organisées à l'occasion de réunions et rassemblements du COE, de faire des recommandations pratiques sur le langage à utiliser et sur

¹ La Commission spéciale emploie ici les termes de « confession », « confessionnel » et « interconfessionnel » dans leur sens technique, étant bien entendu qu'ils sont imparfaits. Toutes les Églises n'admettent pas que le terme de « confession » s'applique à elles.

l'emploi de symboles, d'images et de rites, de façon à éviter de heurter l'une ou l'autre tradition dans sa spiritualité, sa théologie ou son ecclésiologie. Dans la mesure où l'on arrivera à atteindre ces objectifs, la prière commune pourra devenir quelque chose à laquelle toutes les traditions pourront participer en toute intégrité, sans renoncer en rien à leur théologie ni à leur spiritualité. Si la Commission spéciale espère que ces propositions permettront d'aller de l'avant, elle n'en reconnaît pas moins que, pour certaines Églises, il est non seulement très délicat, mais même impossible de prier avec des chrétiens n'appartenant pas à leur propre tradition (cf. **annexe A**, §§ 8-10).

44. La célébration eucharistique lors des réunions et rassemblements œcuméniques pose un sérieux problème pour la communauté fraternelle que constituent les Églises membres du Conseil œcuménique des Églises. Tous ne peuvent pas communier à la même table et, parmi les Églises membres, il y a une très grande diversité de conceptions et de disciplines sur l'offrande et la réception de l'Eucharistie. Quelles que soient les divergences de vues qui peuvent exister à propos de l'Eucharistie et de la possibilité – ou de l'impossibilité – de la partager, tous ressentent la douleur de ne pouvoir communier à la même table. Reprenant la distinction faite précédemment entre la prière confessionnelle et la prière interconfessionnelle, on peut envisager des célébrations eucharistiques confessionnelles lors des assemblées ou d'autres réunions et rassemblements importants du COE. L'Église hôte (ou le groupe d'Églises qui peuvent recevoir ensemble) devra alors être clairement identifiée. Certes, il faudra qu'il soit bien clair que le COE n'« organise » pas une eucharistie et que ces célébrations eucharistiques confessionnelles ne font pas partie du programme officiel ; néanmoins, elles pourront être annoncées publiquement, tous les participants étant invités à y assister (cf. **annexe A**, §§ 36-39).
45. Si, du fait de leur appartenance au COE, toutes les Églises membres sont tenues de manifester de l'attention les unes à l'égard des autres, cela signifie en particulier qu'elles doivent veiller à éviter tout ce qui pourrait involontairement blesser l'une ou l'autre. Dans cet esprit, les considérations que la Commission spéciale présente ici visent à attirer plus particulièrement l'attention des personnes chargées de préparer une prière commune sur un certain nombre de domaines à risques. Cela dit, ces considérations ne sont pas exhaustives ; en outre, elles doivent s'accompagner du désir sincère que tous et chacun puissent prier en toute intégrité. Comme le montre le cadre proposé par la Commission spéciale, la prière commune aux réunions et rassemblements du COE devra être préparée avec sérieux et sensibilité, et ne pas être prise à la légère (cf. **annexe A**, § 41).

VI. Mécanisme de prise de décisions fondé sur la méthode du consensus

46. Rapidement, la Commission spéciale est parvenue à la conclusion qu'une modification des procédures de prise de décisions, au niveau des organes directeurs du COE, permettrait :
- a) d'intensifier la participation de tous les membres lors des réunions ;
 - b) de préserver les droits de toutes les Églises et régions et de tous les groupes, et en particulier celles et ceux qui défendent un avis minoritaire ;
 - c) de permettre que les décisions soient prises dans un contexte plus imprégné d'harmonie et d'esprit de collaboration ;
 - d) de permettre aux participants d'avoir plus de « recul » pour discerner la volonté de Dieu pour les Églises, pour le COE et pour la famille humaine dans son ensemble.

47. Ayant étudié plusieurs modèles, la Commission spéciale est d'avis que le COE devrait adopter la méthode du consensus telle que présentée en **annexe B** au présent rapport.

48. Dans cette **annexe B**, les paragraphes 1 à 17 expliquent les raisons qui justifient l'adoption d'un tel changement. Les paragraphes 8 à 20 présentent la méthode du consensus que recommande la Commission spéciale. Les paragraphes 25 à 32 évoquent les difficultés que peut poser la méthode de prise de décisions par consensus ainsi que les moyens de les surmonter.

49. La Commission spéciale donne de la méthode de prise de décisions par consensus la définition suivante :

- a) La méthode du consensus a pour but de dégager l'opinion générale prévalant parmi les participants à une réunion sans recourir au vote. Il y a consensus dans l'un des cas suivants :
 - (i) tous les participants sont d'accord (unanimité) ;
 - (ii) la plupart des participants sont d'accord et ceux qui ne le sont pas estiment que la discussion a été à la fois exhaustive et équitable et que la proposition reflète l'opinion générale des membres présents ; la minorité donne alors son assentiment à la proposition ;
 - (iii) les participants reconnaissent que les opinions divergent et conviennent d'en rendre compte dans la proposition elle-même (et non seulement dans le procès-verbal) ;
 - (iv) les participants conviennent d'ajourner l'examen de la question ;
 - (v) les participants conviennent qu'aucune décision ne peut être prise.
- b) Ainsi, la méthode du consensus permet à une famille d'Églises ou à tout autre groupe d'Églises, par l'intermédiaire d'un porte-parole, de voir ses objections prises en compte et satisfaites avant l'adoption d'une quelconque proposition. Cela implique que cette famille ou ce groupe d'Églises peut bloquer l'adoption d'une proposition jusqu'à ce qu'il ou elle estime que ses préoccupations ont été pleinement prises en compte.
- c) Considérant que le consensus n'implique pas toujours l'unanimité et que, dans quelques rares cas, la méthode du consensus ne permettra pas d'aboutir à un résultat, il faut prévoir un mécanisme qui permettra à une réunion de prendre néanmoins une décision. Le Règlement révisé du COE précisera le mode de fonctionnement de ce mécanisme sans qu'il affaiblisse la méthode du consensus. La révision du Règlement devra se faire en consultation avec le Comité permanent (cf. § 51 ci-après).
- d) La méthode du consensus implique que, si elles le désirent, les minorités ont le droit de faire inclure leur opposition motivée à une politique particulière soit dans le procès-verbal, soit dans le rapport de la réunion, soit dans les deux.

50. Dans certains cas, même lorsque la méthode du consensus aura été généralisée, il vaudra mieux voter, en particulier lorsqu'il s'agira de certaines questions financières ou budgétaires ou de certaines décisions d'ordre administratif. Les élections devront se dérouler selon les règles applicables à chaque type d'élection. Si certains éléments de la méthode du consensus peuvent se retrouver dans ces règles, celles-ci pourront prévoir, à un certain stade, un vote. Normalement, la nomination des membres du personnel de programme se fera par consensus. La révision de ces règles devra se faire en consultation avec le Comité permanent sur la participation des orthodoxes (voir ci-après).

51. Dans une large mesure, la discussion relative à la méthode de prise de décisions a tourné autour de l'idée de « parité » entre les représentants orthodoxes et les autres représentants. La Commission spéciale propose la création d'un Comité permanent selon les modalités suivantes :

- a) Une fois achevé le travail de la Commission spéciale sur la participation des orthodoxes au COE, le Comité central créera un nouvel organe, qui s'appellera « Comité permanent sur la participation des orthodoxes au COE ». En août 2002, le Comité central chargera le Comité directeur de l'actuelle Commission spéciale d'assumer ce rôle jusqu'à la prochaine Assemblée du COE.
- b) Après la prochaine Assemblée, le nouveau Comité central nommera le Comité permanent, qui se composera de 14 membres, dont la moitié d'orthodoxes. Sur ces 14 membres, la moitié au moins devront être membres du Comité exécutif du COE.
- c) Les membres orthodoxes du Comité central nommeront les 7 membres orthodoxes ; les autres membres du Comité central nommeront les 7 autres membres. En principe, tous les membres du Comité permanent devront appartenir à l'une des Églises membres du COE. Des suppléants pourront remplacer les membres en cas d'absence. Conformément à la pratique adoptée par la Commission spéciale (cf. Règlement, article III. 6. c), le Comité permanent pourra inviter des observateurs appartenant à une Église non membre du COE ou, à l'occasion, à une Église en association avec le COE.
- d) Deux co-présidents seront nommés parmi les membres du Comité permanent ; l'un sera nommé par les membres orthodoxes du Comité central et l'autre par les autres membres du Comité central.
- e) Le Comité permanent assumera les responsabilités suivantes :
 - (i) avec la même autorité que la Commission spéciale, poursuivre le travail de celle-ci dans la ligne de son mandat, de ses préoccupations et de sa dynamique ;
 - (ii) donner des conseils en vue de réaliser un consensus sur les thèmes proposés à l'ordre du jour du COE ;
 - (iii) se pencher sur des questions touchant l'ecclésiologie.
- f) Le Comité permanent donnera des conseils et soumettra des recommandations aux organes directeurs du COE, notamment en vue d'assurer une meilleure participation des orthodoxes à l'ensemble de la vie et des activités du COE.
- g) Le Comité permanent fera rapport au Comité central et au Comité exécutif.

52. Le principe de la parité a amené la Commission spéciale à discuter de l'idée d'avoir deux présidents dans les organes directeurs du COE (un orthodoxe et un représentant des autres traditions), ainsi que deux vice-présidents (là encore, un de chaque). Un nombre considérable de membres de la Commission spéciale ont proposé que cette idée soit renvoyée au Comité central. D'autres suggestions ont été faites, en particulier celle que la présidence soit assumée, en alternance, par un orthodoxe et par un non-orthodoxe.

Dans la recherche d'un consensus, le président assume un rôle essentiel. La personne qui assume cette fonction doit en permanence faire le point sur l'évolution de la discussion, veiller à ce que les droits de tous soient respectés et aider les participants à formuler la décision finale. La

fonction de président exige donc des capacités particulières, que l'on pourra développer en y préparant la personne en question avant qu'elle n'assume sa fonction.

VII. Qualité de membre et représentation

53. Une fois établie la Commission spéciale, le Comité exécutif du COE a créé un Groupe d'étude particulièrement chargé d'examiner les questions relatives à la qualité de membre et à la représentation des Églises au COE et de soumettre des recommandations sur ces questions. Ce Groupe d'étude sur la qualité de membre se compose de représentants du Comité central et de la Commission spéciale, les orthodoxes et les représentants des autres Églises membres étant en nombre égal. Il a déjà soumis des rapports intérimaires au Comité exécutif, et la Commission spéciale a déjà discuté de ces rapports en plénière. Le Groupe d'étude présentera son rapport final au Comité exécutif, qui le soumettra au Comité central lors de sa réunion d'août 2002.

54. Tous les rapports du Groupe d'étude sur la qualité de membre ont été distribués à tous les membres de la Commission spéciale. Les réunions du Groupe d'étude ont été organisées en alternance avec celles de la Commission spéciale de façon que, à chaque stade des travaux de la Commission spéciale, celle-ci puisse être informée des travaux du Groupe d'étude et que celui-ci puisse lui-même profiter des commentaires, des discussions et des avis de la Commission spéciale.

55. Sur recommandation de la Commission spéciale, le Groupe d'étude sur la qualité de membre a en particulier (a) adressé une liste des critères théologiques applicables aux Églises qui demandent à adhérer au COE ; (b) élaboré de nouvelles manières de regrouper les Églises en vue de leur représentation et de leur participation au COE ; (c) étudié de nouveaux modes d'adhésion, par exemple par familles d'Églises ou par régions géographiques ; (d) fait l'évaluation de nouveaux modes de relation avec le COE.

56. La Commission spéciale propose au Groupe d'étude sur la qualité de membre que, parmi les recommandations qu'il fera au Comité exécutif, il propose en particulier que les Églises souhaitant établir des liens avec le COE puissent le faire de l'une ou l'autre façon suivante : soit en tant qu'Églises membres appartenant à la communauté du COE, soit en tant qu'Églises en association avec le COE.

Les **Églises membres appartenant à la communauté du COE** sont des Églises qui acceptent la Base du COE, confirment leur engagement en faveur des fonctions et buts du COE, et satisfont aux critères théologiques et structurels applicables à ces membres.

Les **Églises en association avec le COE** sont des Églises qui acceptent la Base du COE et qui ont été admises à recevoir le statut de membre en association. Ces Églises peuvent envoyer des représentants aux Assemblées et aux réunions du Comité central ; leurs représentants peuvent y prendre la parole avec l'autorisation de la présidence, mais ils n'ont pas le droit de vote. Les représentants de ces Églises peuvent être invités à participer aux travaux des commissions, des groupes consultatifs et d'autres organes consultatifs du COE en tant que consultants ou conseillers. Les Églises qui demandent à être admises comme « membres en association » doivent préciser par écrit les raisons pour lesquelles elles demandent ce statut, raisons qui devront être approuvées par le Comité central.

La Commission spéciale encourage le Groupe d'étude sur la qualité de membre à préciser, dans son rapport final, ce qu'implique plus spécifiquement une telle relation d'association avec le

COE, compte tenu en particulier de ce qui a été dit lors de la réunion plénière de la Commission spéciale de Järvenpää.

57. La Commission spéciale et le Groupe d'étude sur la qualité de membre recommandent que la catégorie de membre associé telle que définie dans le Règlement à l'article I 5) a) 2) soit éliminée en faveur d'une nouvelle catégorie de relation avec le Conseil œcuménique des Églises, qui serait appelée « Églises en association avec le Conseil œcuménique des Églises ». La Commission spéciale et le Groupe d'étude recommandent que l'actuelle catégorie de « membre associé » telle que définie à l'article I.5.a.1 du règlement (« petites Églises ») soit reprise dans la définition des Églises membres appartenant à la communauté du Conseil œcuménique des Églises, tout en maintenant les restrictions applicables à la participation des petites Églises (cf. **annexe C** ci-après).

58. La Commission spéciale et le Groupe d'étude sur la qualité de membre proposent que l'acceptation des demandes d'adhésion se fasse lors des réunions du Comité central et non à l'Assemblée. La demande d'adhésion au COE sera présentée à l'occasion d'une réunion du Comité central et la décision sera prise lors de la réunion suivante du Comité central ; entre temps, les Églises ayant présenté une demande d'adhésion pourront participer aux travaux du COE et établir des relations avec la communauté des Églises membres de la région. *Cette modification de la procédure impliquera une révision de l'article II de la Constitution.*

59. A propos de l'adhésion et de la participation au COE, la Commission spéciale et le Groupe d'étude sur la qualité de membre ont envisagé la possibilité d'une appartenance au COE sur une base soit confessionnelle, soit régionale ; ils ont cependant rejeté ces deux options, considérant qu'elles auraient pour résultat que les membres auraient moins le sentiment de participer réellement aux activités du COE. Néanmoins, la Commission spéciale et le Groupe d'étude demandent instamment aux Églises qui souhaitent adhérer au COE de se regrouper, soit sur une base confessionnelle, soit sur une base régionale.

60. La Commission spéciale et le Groupe d'étude sur la qualité de membre proposent que, pour présenter des candidatures au Comité central, les Églises se regroupent, soit sur une base confessionnelle, soit sur une base régionale, soit encore selon d'autres critères. De cette manière, si elles sont élues, les personnes dont la candidature a été ainsi proposée devraient avoir un plus grand sentiment de responsabilité à l'égard de tous ceux qui ont proposé leur candidature.

61. La Commission spéciale prend acte des travaux réalisés par le Groupe d'étude sur la qualité de membre ; elle lui a soumis ses propres rapports intérimaires ; elle se félicite du travail qu'il a accompli et approuve ses propositions de modification au Règlement, et en particulier les critères théologiques qu'il a proposés, étant bien entendu qu'il faudra sans doute amender le Règlement et la Constitution. On trouvera les propositions d'amendement au Règlement à l'**annexe C**.

SECTION C

Certaines des propositions présentées ci-après, si elles sont adoptées par le Comité central et l'Assemblée, exigeront probablement que soient amendés le Règlement et la Constitution.

Résolutions

La Commission spéciale :

1. **PROPOSE** que le COE adopte une méthode de prise de décisions par consensus telle que définie au paragraphe 49, étant entendu qu'un nombre limité de décisions devront continuer à faire l'objet d'un vote, ainsi que précisé au paragraphe 50, et qu'un processus de transition devra être mis en place avant l'application des nouvelles procédures.
2. **PROPOSE** que soit créé un comité paritaire appelé « Comité permanent sur la participation des orthodoxes au Conseil œcuménique des Églises » ; celui-ci sera composé de 14 membres, dont la moitié seront des orthodoxes (cf. paragraphe 51 b et c). Il est proposé que, d'ici à la prochaine Assemblée, les fonctions de ce Comité permanent soient assumées par l'actuel Comité directeur de la Commission spéciale sur la participation des orthodoxes au COE. Le mandat du Comité permanent est défini au paragraphe 51 e, f et g.
3. **DEMANDE** au COE de veiller à ce que la méthode du consensus soit appliquée à toutes les étapes des discussions sur les questions éthiques et sociales (cf. paragraphe 26), et de faciliter la discussion ainsi que l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines de la prise de décisions sur les questions éthiques et sociales, en particulier pour ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 31.
4. **ENCOURAGE** Foi et constitution :
 - a) à poursuivre ses études sur l'ecclésiologie, en relation spécifiquement avec les questions énoncées au paragraphe 18, et en particulier sur les thèmes suivants :
 - i. unité visible et diversité,
 - ii. baptême et communauté ecclésiale ;
 - b) à approfondir la question particulière de la relation entre l'Église et les Églises, en veillant à faire participer à cette étude les principaux courants des traditions chrétiennes (cf. § 20) ;
 - c) à présenter à la prochaine Assemblée un exposé sur les questions ecclésiologiques identifiées par la Commission spéciale (cf. § 21).
5. **PREND ACTE** du document intitulé *Cadre pour une prière commune aux réunions et rassemblements du COE (annexe A)* et le recommande à l'attention des personnes chargées de préparer les prières communes aux réunions et rassemblements du COE.
6. **DEMANDE** au Comité permanent sur la participation des orthodoxes au COE d'étudier la meilleure manière de traiter, dans les structures du COE, les éléments ci-après, retenus par le Sous-comité sur la prière commune :
 - a) étude de la nature ecclésiale de la prière commune ;
 - b) examen des points sensibles que peut révéler la prière commune aux réunions et rassemblements du COE ;
 - c) évolution de la prière commune au sein de la communauté du COE ;
 - d) emploi du cadre présenté en annexe pour préparer la prière commune lors des réunions et rassemblements du COE, conclusions à tirer de cette expérience et, le cas échéant, amélioration de ce cadre.
7. **RECOMMANDE** que, conformément aux propositions du Groupe d'étude sur la qualité de membre telles que présentées aux paragraphes 56-57, on établisse à l'avenir deux modes de relation avec le COE :
 - a) Églises membres appartenant à la communauté du COE,
 - b) Églises en association avec le COE.
8. **ACCUEILLE AVEC SATISFACTION** la proposition faite par le Groupe d'étude sur la qualité de membre d'amender les règles applicables à l'appartenance au COE et appuie en

particulier l'adjonction de critères théologiques applicables aux Églises membres appartenant à la communauté du COE telles que formulés à l'**annexe C** (Critères, I, 3a).

9. **RECOMMANDE** que la décision d'accepter l'adhésion d'Églises se fasse aux réunions du Comité central, et non lors des Assemblées. La demande d'admission sera soumise à une session du Comité central et la décision sera prise lors de la session suivante de celui-ci ; entre temps, les Églises candidates pourront participer aux travaux du COE et établir des relations avec la communauté des Églises membres au niveau local.

CADRE POUR UNE PRIERE COMMUNE AUX REUNIONS ET RASSEMBLEMENTS DU COE ¹

Introduction

1. La prière commune dans les réunions et rassemblements œcuméniques permet à des chrétiens appartenant à des traditions ecclésiales divisées de louer Dieu ensemble et de prier pour l'unité des chrétiens. La prière est un élément fondamental de notre identité de chrétiens, tant dans nos communions respectives que dans le mouvement œcuménique. Le fait même que nous puissions prier ensemble – que ce soit à titre personnel ou en qualité de représentants de nos Églises respectives – est un signe des progrès qui ont été réalisés. Pourtant, notre prière est en même temps un signe de ce qu'il nous reste à faire. Notre prière commune sert précisément de révélateur à bon nombre de nos divisions.²
2. En raison des problèmes posés par la prière commune aux réunions et rassemblements du COE, le présent document a été préparé dans le but de définir un cadre dans lequel de nouveaux progrès pourront être accomplis. Pour essayer d'éviter certaines des ambiguïtés et difficultés suscitées par la prière commune aux réunions et rassemblements du COE, il a été jugé utile de faire une distinction entre « prière commune confessionnelle » et « prière commune interconfessionnelle »³. Le terme de « culte œcuménique » a provoqué une certaine confusion sur la nature ecclésiale d'un tel culte, sur le statut ecclésiologique du COE et sur le degré d'unité qui a déjà été atteint. Pour ces raisons, le terme de « culte œcuménique » ne sera pas employé ici.
3. Les considérations présentées ci-après ne visent pas à l'exhaustivité ; ce document se contentera plutôt de mettre l'accent sur des problèmes particulièrement sensibles qui se sont manifestés au cours de ces dernières années. Il présente les catégories de la « prière commune confessionnelle » et de la « prière commune interconfessionnelle » avec des suggestions concernant leur mise en pratique. Mais on ne peut espérer éliminer tous les problèmes posés par la prière commune ni tout le malaise qu'elle peut susciter. Il s'agit simplement ici d'étudier plusieurs points sensibles et de préciser aussi clairement que possible la nature, le statut et l'objet de notre prière commune.

¹ Les considérations ci-après résultent des discussions d'un groupe de travail mis en place à cette fin par la Commission spéciale sur la participation des orthodoxes au Conseil œcuménique des Églises. Les membres de ce groupe étaient, en nombre égal, des représentants des Églises orthodoxes et des autres Églises membres du COE ; des membres du personnel du COE ont également participé aux réunions. Ces considérations ont été revues et approuvées par le sous-comité de la Commission spéciale sur la prière commune ainsi que par la Commission spéciale elle-même réunie en plénière. La Commission spéciale a ajouté ce document en annexe à son rapport final au Comité central. [Ajouter une explication sur la nature de ce document lorsque le Comité central en aura pris acte.]

² Au cours de ses discussions sur le culte, la Commission spéciale a fait une distinction entre le concept de « culte » et celui de « prière commune ». Cette distinction a été faite pour des raisons compréhensibles : en effet, dans de nombreuses langues, le mot « culte » implique une célébration eucharistique. Il n'est cependant pas facile de remplacer le mot « culte » par celui de « prière commune » dans la mesure où le mot « prière », utilisé dans un sens étroit, peut être compris dans le sens de prière individuelle. Aux fins du présent document, nous utiliserons cependant l'expression « prière commune » tout en sachant qu'il s'agit là d'une solution imparfaite.

³ La Commission spéciale emploie ici les termes de « confession », « confessionnel » et « interconfessionnel » dans leur sens technique, étant bien entendu qu'ils sont imparfaits. Toutes les Églises n'admettent pas que le terme de « confession » s'applique à elles.

4. Les considérations présentées ci-après portent sur la situation actuelle des Églises membres du COE ; elles ne doivent pas être considérées comme définitives ou invariables. A mesure que les Églises progresseront vers l'unité, il faudra réexaminer cette question. En outre, il ne faut pas considérer que ce cadre est d'application universelle, à tous les niveaux du mouvement œcuménique et en tous lieux. Il est conçu dans la perspective du Conseil œcuménique des Églises et de ses réunions et rassemblements.

La prière commune aux réunions et rassemblements du COE

5. Le mouvement œcuménique appelle ceux qui y participent à avoir le cœur plein de respect et d'humilité : au centre de notre démarche commune, il y a le respect de chacun pour la conception de l'autre, aussi différente soit-elle. Nous n'entendons pas porter un jugement les uns sur les autres, et nous ne voulons pas non plus placer des obstacles sur le chemin suivi par les autres. Cette discussion sur la prière commune dans les réunions et rassemblements du COE, nous voulons qu'elle se déroule dans un esprit de générosité et d'attention les uns pour les autres.
6. Les chrétiens appartenant à des traditions divisées offrent des prières ensemble parce que, tous, nous croyons en la Sainte Trinité et en Jésus Christ, Dieu et Sauveur, et parce que nous avons tous pris l'engagement de rechercher l'unité des chrétiens. Notre prière commune est à la fois une invitation et une espérance. Elle s'adresse à Dieu et elle constitue une occasion d'écouter Dieu nous parler. C'est un temps pendant lequel nous devons plaider ensemble pour l'unité, témoigner les uns vis-à-vis des autres et recevoir de Dieu le don de la réconciliation. A juste titre, notre prière commune implique l'adoration, la confession, la supplication, l'action de grâce, l'écoute de l'Écriture et l'intercession pour les autres. Lorsque nous prions ensemble, chacun donne à l'autre et reçoit de l'autre. Plus fondamentalement, nous nous offrons à Dieu dans toute notre division, et nous recevons de Dieu l'offre de nous guérir, de nous enseigner et de nous guider.
7. Malheureusement, l'un des facteurs de division des chrétiens est précisément le culte lui-même. Plus peut-être que dans n'importe quelle autre activité œcuménique, c'est dans la prière commune que, à la fois, nous découvrons la promesse d'une réconciliation réalisée par Dieu et ressentons la douleur de nos divisions. Notre unité étant à la fois un don et une vocation, à la fois réalisés et espérés, c'est aussi ce que doit être notre prière commune, avec tous les risques que cela comporte. Dans la pratique, il n'est pas toujours facile de prier ensemble – et c'est ainsi que cela doit être : nous osons en effet nous présenter devant Dieu sans nous être d'abord réconciliés entre nous.
8. En fait, pour certains, prier avec des chrétiens appartenant à d'autres traditions n'est pas seulement difficile, c'est même jugé impossible. Par exemple, les chrétiens orthodoxes doivent tenir compte de canons dont une interprétation possible est qu'une telle prière est interdite – quoique tous les orthodoxes ne soient pas d'accord entre eux sur la façon d'appliquer ces canons aujourd'hui. Par ailleurs, l'histoire montre que la prière commune n'a pas toujours été admise par les protestants.
9. Cependant, dans un contexte œcuménique, la prière commune peut être considérée comme *un temps de confession et de réconciliation en attendant* une unité complète, laquelle s'exprimera par le fait que nous partagerons la Sainte Cène à la même table.

Quand donc tu vas présenter ton offrande à l'autel, si là tu te souviens que ton frère a quelque chose contre toi, laisse là ton offrande et va d'abord te réconcilier avec ton frère ; viens alors présenter ton offrande (Mt 5, 23-24).

10. Les considérations ci-après poursuivent un double objectif. Il s'agit, d'une part, de bien préciser que, dans les réunions et rassemblements du COE, la « prière commune interconfessionnelle » n'est pas le culte d'un organisme ecclésial. Et il s'agit d'autre part, dans la perspective des prières communes organisées à l'occasion de réunions et rassemblements du COE, de faire des recommandations pratiques sur le langage à utiliser et sur l'emploi de symboles, d'images et de rites, de façon à éviter d'offenser l'une ou l'autre tradition dans sa spiritualité, sa théologie ou son ecclésiologie. Dans la mesure où l'on arrivera à atteindre ces objectifs, la prière commune pourra devenir quelque chose auquel toutes les traditions pourront participer en toute intégrité, sans renoncer en rien à leur théologie ni à leur spiritualité.

Problèmes posés par la prière commune dans les réunions et rassemblements œcuméniques

11. Pour beaucoup, la prière commune organisée à l'occasion de réunions et rassemblements œcuméniques, en particulier lorsqu'elle combine des éléments tirés de plusieurs traditions, est une source de joie et d'encouragement. Mais elle n'est pas sans poser des problèmes ; ceux-ci tiennent, en partie, au manque d'accoutumance, à l'adaptation nécessaire à des styles de culte différents et même à une « éthique spirituelle » différente. Mais les problèmes posés par la prière commune ne tiennent pas seulement à une question d'accoutumance ; ils sont aussi d'ordre ecclésiologique et théologique.

ecclésiologique

12. Tout comme le Conseil œcuménique des Églises n'est pas « l'Église » ni un organisme ecclésial en soi, la prière commune de chrétiens appartenant aux différentes Églises membres n'est pas la prière d'une Église ou de « l'Église ». Lorsque nous nous rassemblons pour prier, nous témoignons d'une foi commune et de la confiance que, ensemble, nous mettons en Dieu. Le Christ lui-même est au milieu de nous ; il l'a en effet promis : « Là où deux ou trois se trouvent réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux » (Mt 18, 20). Pourtant, il arrive que la prière de chrétiens appartenant à des traditions ecclésiales différentes – et en particulier lorsqu'elle essaie de combiner différentes traditions – donne une image ambiguë de l'identité ecclésiale. Une telle confusion peut être due à la façon dont un service religieux est organisé, présidé et célébré, mais aussi à sa teneur, en particulier lorsque l'assemblée est qualifiée d'« Église ».

théologique

13. La relation entre théologie et prière est naturelle et profonde. L'ancien adage : *lex orandi est lex credendi* affirme que nous prions ce que nous croyons. La doctrine de l'Église s'exprime dans sa vie culturelle. Cette relation essentielle peut créer des problèmes lorsque les prières préparées pour des réunions ou rassemblements œcuméniques expriment, implicitement ou explicitement, une théologie contraire à celle de certains des participants, ou lorsque cette prière présume une unité plus grande que celle qui existe effectivement déjà entre les Églises.
14. Il y a donc plusieurs facteurs, tels ceux qui viennent d'être mentionnés, qui rendent particulièrement difficile à réaliser une prière commune dans les réunions et rassemblements œcuméniques. Mais ils n'empêchent pas qu'une telle prière soit nécessaire, et ils ne rendent pas impossible une telle prière. S'appuyant sur la conviction que les problèmes posés par la prière commune ne sont pas insurmontables, les considérations présentées ici visent à donner des conseils sur la préparation et le déroulement de prières communes lors de réunions et

rassemblements du COE, afin que la communauté rassemblée puisse prier ensemble de tout cœur et en toute intégrité.

Prière commune confessionnelle et prière commune interconfessionnelle

15. Lorsque nous prions ensemble à l'occasion de réunions et rassemblements du COE, dans certains cas cette prière est clairement celle d'une confession ou d'une Église appartenant à une confession particulière ; aussi est-elle ici appelée « prière commune confessionnelle ». Cependant, dans la plupart des cas, la prière commune se compose d'éléments tirés de différentes traditions ; ce genre de prière commune a souvent été qualifié de « culte œcuménique », mais ce terme peut être imprécis et ambigu, aussi est-il préférable de l'éviter. Mieux vaudrait parler, dans ce cas, de « prière commune interconfessionnelle ». Si l'on fait ainsi une distinction entre la prière commune confessionnelle et la prière commune interconfessionnelle dans le sens indiqué ci-après, la situation devrait être plus claire des points de vue tant ecclésiologique que théologique pour ce qui est des prières communes organisées à l'occasion des réunions et rassemblements du COE.
- La « prière commune confessionnelle » est la prière d'une confession, d'une communion d'Églises ou d'une dénomination appartenant à une confession. Elle a une identité ecclésiale spécifique. On citera, à titre d'exemples, la liturgie de la parole d'une Église luthérienne telle que l'Église évangélique luthérienne du Canada (ELCA) ; ou le rite de guérison d'une Église unie telle que l'Église unie du Canada ou l'Église unie d'Australie ; il peut aussi s'agir de vêpres catholiques romaines ou de matines orthodoxes.
 - La « prière commune interconfessionnelle » est, en général, préparée pour des réunions ou rassemblements œcuméniques spécifiques ; elle n'est pas le fruit d'une tradition ecclésiale unique ou d'une seule Église. Elle peut prendre des formes que les Églises ont en commun (liturgie de la parole, office quotidien) mais ce n'est pas la liturgie établie d'une confession particulière. Elle n'a pas de statut ecclésial ; elle est généralement préparée par un comité *ad hoc*.
16. Il n'est pas toujours facile de marquer la frontière entre la prière commune confessionnelle et la prière commune interconfessionnelle. Par exemple, il est parfois de plus en plus difficile de distinguer entre elles certaines traditions culturelles confessionnelles. On ne peut que se réjouir de cette réalité, qui tient en partie au renouveau liturgique qui touche de nombreuses traditions à la fois. En fait, l'organisation d'une prière commune dans des contextes œcuméniques locaux est une manifestation importante du progrès de l'œcuménisme, et les réflexions présentées ici ne visent en aucune manière à décourager ce genre de partage. Toujours à titre d'exemple, on peut citer les traditions culturelles vivantes de communautés telle que Taizé et Iona. Ces communautés ont créé des traditions liturgiques nouvelles et novatrices qui ne peuvent être rapportées à aucune Église particulière.
17. En dépit de ces réalités, il peut être utile, pour essayer d'éliminer en tout ou partie les ambiguïtés et tensions créées par la prière commune, de maintenir la distinction entre prière commune confessionnelle et prière commune interconfessionnelle à l'occasion des réunions et rassemblements du COE et de souligner explicitement cette distinction (c'est-à-dire de préciser la nature de chaque événement). Dans la mesure où cette distinction sera bien comprise et appliquée, elle permettra aux différentes traditions de s'exprimer soit selon leur caractère propre, soit en combinaison avec d'autres, tout en reconnaissant honnêtement que les chrétiens ne sont pas encore complètement unis et que les organismes œcuméniques auxquels ils participent ne sont pas eux-mêmes des Églises.

- La prière commune confessionnelle reste l'expression d'une tradition particulière dans son intégrité ; son identité ecclésiale est bien claire. Elle est offerte à la communauté assemblée par une délégation particulière de participants, en même temps qu'elle invite tous les autres à participer à son esprit. Elle se déroule et est présidée conformément à la conception et à la pratique particulières de la confession en question.
- La prière commune interconfessionnelle est une occasion de célébrer ensemble ; elle se compose d'éléments empruntés à différentes traditions. Une telle prière s'inspire de l'expérience acquise par la communauté œcuménique ainsi que des dons que les différentes Églises se font les unes aux autres. Cependant, elle ne prétend pas être la prière, le culte ou la liturgie d'une quelconque Église membre non plus que d'une sorte d'Église hybride ou super-Église. Cette prière n'est pas (ni ne devrait) être présidée d'une manière telle qu'elle puisse être associée à une quelconque Église ou laisser entendre qu'elle aurait un statut ecclésial.

18. La prière commune confessionnelle et la prière commune interconfessionnelle constituent des modèles pleins de richesse pour la prière lors des réunions et rassemblements du COE. Le présent document ne porte aucun jugement *a priori* sur la question de savoir si les réunions de prière confessionnelles ou interconfessionnelles sont les modèles de prière les plus appropriés ; dans les cas où plusieurs rencontres de prière, services religieux ou liturgies sont prévus, on pourra avoir alternativement recours à l'un ou l'autre modèle. Mais, dans chaque cas, il faudra que le modèle employé soit clairement défini en tant que tel et, s'il s'agit d'une prière confessionnelle, il faudra préciser clairement à quelle tradition ou Église elle se rattache. On trouvera ci-après des considérations sur la préparation de prières communes lors de réunions et rassemblements du COE.

Considérations relatives à la préparation de prières communes à l'occasion de réunions et rassemblements du COE

La prière commune confessionnelle

19. La prière commune confessionnelle s'inspire de l'expérience culturelle vivante d'une tradition particulière représentée dans la communauté du COE. En règle générale, elle sera préparée par un individu ou un groupe appartenant à cette tradition, qui devra déterminer la meilleure manière de présenter le caractère distinct du culte de cette tradition dans un contexte œcuménique. La prière commune confessionnelle constitue un moyen d'offrir la spiritualité d'un groupe à d'autres groupes ; elle devra donc être représentative de ce groupe même si, dans certains cas, il n'est pas facile de distinguer entre la prière d'un groupe et celle d'autres groupes (par exemple entre méthodistes et réformés). La prière proposée ne devra pas être de nature fondamentalement expérimentale. Même si la prière commune confessionnelle ne vise pas à être acceptée par tous, ceux qui la préparent devront être conscients des éléments de leur tradition qui pourraient poser des problèmes à ceux qui y assisteront et être prêts, le cas échéant, à apporter des modifications à leur pratique habituelle. La prière commune confessionnelle devra être conçue et réalisée de façon qu'elle puisse être comprise par tous ceux qui y assisteront, afin que ceux-ci ne se contentent pas d'y assister en tant qu'observateurs. En outre, les personnes chargées de préparer une prière commune confessionnelle devront tenir dûment compte des considérations énoncées ci-après relatives au langage employé et aux attitudes responsables à adopter à l'égard de sujets sensibles.

La prière commune interconfessionnelle

20. Dans la prière commune interconfessionnelle, tous les participants sont mis sur un pied d'égalité. Etant tous membres de la communauté du COE, nous avons en commun la foi en Dieu – Père, Fils et Saint Esprit – et la volonté de parvenir à l'unité des chrétiens. Que nous soyons ministres ordonnés ou laïcs, hommes ou femmes, et quelle que soit la confession à laquelle nous appartenons, nous qui voulons avancer ensemble sur le chemin de l'unité, nous participons à la prière commune interconfessionnelle sur un pied d'égalité.
21. La prière commune interconfessionnelle devra éviter de donner l'impression qu'il s'agit du culte d'une Église. Chaque Église exprime à sa manière propre ce qui fait son identité ecclésiale particulière, aussi l'application de ce principe est-elle particulièrement difficile. Par exemple, certaines Églises membres se distinguent, entre autres, par des vêtements liturgiques, une organisation hiérarchique, des bénédictions ecclésiastiques et l'emploi de textes liturgiques canoniques. Dans d'autres Églises membres, les perspectives sont très variées.⁴
22. La prière commune interconfessionnelle dans un contexte œcuménique constitue une occasion d'exprimer ensemble les éléments que nous avons en commun et de nous réjouir du fait que « ce qui nous unit est plus fort que ce qui nous sépare ». Nous pouvons ainsi découvrir en pratique la diversité des formes culturelles sous lesquelles s'exprime la foi chrétienne. Cependant, il faudra veiller à ce que la prière commune interconfessionnelle ne préjuge en rien, explicitement ou implicitement, des questions théologiques sur lesquelles les Églises sont encore divisées.
23. Il serait utile d'utiliser, pour la prière commune interconfessionnelle lors des réunions et rassemblements du COE, une structure – un *ordo* – s'inspirant des modèles de l'Église ancienne. Pour élaborer cet *ordo*, le comité de planification pourra s'inspirer, par exemple, des offices quotidiens ou de la liturgie de la parole. La prière commune devrait aspirer à une cohérence dans laquelle les divers éléments sont dirigés vers un objectif unique. Pour ce qui est de l'application d'un *ordo* à une prière commune interconfessionnelle, les comités pourront en outre s'inspirer des travaux du Comité des cultes de l'Assemblée de Harare (1998). Quant à la manière d'appliquer un *ordo* dans un contexte œcuménique particulier, les personnes chargées de préparer une prière commune devraient avoir recours à des éléments qui ont reçu le « baptême du feu œcuménique » dans la mesure où ils ont déjà été employés et acceptés ; elles devront en outre être ouvertes à l'inclusion d'éléments nouveaux provenant de la vie culturelle des Églises. Il faudra trouver un juste équilibre entre ce qui a déjà été éprouvé et ce qui est nouveau.
24. Pour les rencontres et rassemblements du COE, la prière commune interconfessionnelle sera normalement préparée par un comité dans lequel seront représentées diverses confessions et régions. Ce comité devra veiller à structurer la prière commune de façon à éviter de donner l'impression que le Conseil œcuménique des Églises est une Église. Il devra en outre tenir dûment compte des considérations énoncées ci-après relatives au langage employé et aux attitudes responsables à adopter à l'égard de thèmes sensibles.

Considérations sur l'attitude responsable à adopter à l'égard de certains sujets sensibles

25. Toutes les personnes chargées de préparer des prières communes devront s'efforcer de faire preuve de sensibilité à l'égard des questions qui pourraient poser des difficultés à certains participants et faire tout leur possible pour éviter d'offenser qui que ce soit. Ces considérations peuvent les aider à prendre conscience des difficultés qui risquent de se présenter. Les mêmes

⁴ Il serait utile d'approfondir par ailleurs la nature ecclésiale de la prière commune.

considérations s'appliquent d'ailleurs à toute forme de prière commune au COE, qu'elle soit confessionnelle ou interconfessionnelle. En règle générale, la prière commune confessionnelle se déroule selon la discipline propre de la confession en question, et ceux qui y assistent sans appartenir à cette confession le feront selon leur conscience. Il n'en reste pas moins que les personnes chargées de préparer une prière commune confessionnelle devront rechercher la meilleure façon de présenter leur tradition dans le contexte d'une réunion ou d'un rassemblement œcuménique. Elles devront s'efforcer en toute sincérité d'éviter d'offenser qui que ce soit, même si cela n'est pas toujours possible.

26. La liste présentée ci-après ne vise pas à l'exhaustivité, elle se contente de reprendre les points particuliers soulevés lors des discussions de la Commission spéciale sur la participation des orthodoxes au Conseil œcuménique des Églises.
27. *Emploi de symboles et d'actes symboliques* – Les symboles et les actes symboliques employés dans la prière dans un contexte œcuménique devraient être facilement compréhensibles par une assemblée œcuménique représentant des cultures et confessions diverses. Lorsque l'on utilisera des éléments propres à une tradition particulière, ceux-ci devront être présentés d'une manière telle qu'ils expriment avec intégrité cette tradition et qu'ils aient un sens lorsqu'ils sont employés dans un contexte œcuménique. Certains symboles passent mal d'une culture à l'autre ou d'un contexte œcuménique à l'autre, et certains auront une signification trop étroite pour être utilement employés dans une prière commune. Dans des réunions ou rassemblements œcuméniques tels que ceux du COE, les participants devront nécessairement s'attendre à voir des symboles divers, dont certains ne leur seront pas familiers. Ces symboles devront alors être expliqués.
28. L'emploi de certains rites et symboles peut poser des problèmes : parfois, ils seront, pour ceux qui les utilisent, l'expression d'une « inculturation » alors que, pour d'autres, ils seront l'expression d'un « syncrétisme », et vice versa. Il est impossible de définir avec précision la limite entre les deux, et ceux qui ne connaissent pas bien le contexte culturel d'où est tiré ce symbole devront s'abstenir de se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Néanmoins, les personnes chargées de préparer la prière commune devront être conscientes des expressions culturelles qui risquent de donner lieu à malentendu. Sur ces questions, les travaux futurs de Foi et constitution sur l'herméneutique des symboles devraient être utiles.
29. *Utilisation de l'espace* – Les personnes chargées de la préparation de la prière commune devront être sensibles à l'utilisation de l'espace dans lequel se déroule celle-ci ; s'il s'agit d'un bâtiment ecclésial, elles devront également respecter les modes d'utilisation de l'espace liturgique de la communauté à laquelle il appartient.
30. *Participation des femmes à la conduite de la prière* – Dans le cas d'une prière commune confessionnelle, les femmes assumeront les responsabilités qui leur sont normalement dévolues dans cette confession. Dans le cas d'une prière commune interconfessionnelle, la décentralisation des responsabilités et la participation de tous sur un pied d'égalité permet à tous les participants – ecclésiastiques et laïcs, hommes et femmes – d'assumer quelque rôle que ce soit. Les personnes qui participent à une réunion ou un rassemblement œcuménique ont des positions variées en ce qui concerne la question de l'ordination des femmes, ces différences existent même parfois à l'intérieur de nos Églises, et nous ne sommes pas encore près de les concilier. Aussi les personnes chargées de préparer la prière commune devront-elles s'abstenir d'adopter une position tranchée sur la question de l'ordination des femmes en laissant entendre *de facto* que la pratique actuelle d'une Église particulière est la seule que puissent adopter les chrétiens.

31. *Manque d'expérience* – On veillera à ce que la prière commune invite les participants à entrer dans des contextes et symboles particuliers plutôt que de les faire assister en spectateurs à une manifestation culturelle. Dans le cas de grands rassemblements, en particulier pour ceux qui y participent pour la première fois, cela veut dire qu'il faudra les initier, c'est-à-dire leur expliquer ce qui va se passer et ce que cela signifie. Le problème consistant à rendre la prière commune accessible à ceux qui n'en ont pas l'expérience se pose tant dans le cas de la prière commune confessionnelle que dans celui de la prière commune interconfessionnelle. Chaque personne fait cette expérience selon sa conscience ; cependant, il faudrait faire en sorte que chaque participant dépasse le rôle de simple spectateur de rites qui ne lui sont pas familiers. Les éléments constitutifs de la prière commune ne devraient pas devenir eux-mêmes le point focal de cette prière ; ils devraient avant tout servir à faciliter la prière authentique de la communauté.
32. *Thèmes politiques et sociaux* – C'est à juste titre que notre prière commune a des composantes de formation morale et de proclamation prophétique. Nous sommes appelés à prier pour la justice et la paix, et nous devons être en mesure de faire une distinction entre une prière thématique et une prière qui ne sert qu'à nous diviser plus encore sur les questions sociales et politiques à propos desquelles nous sommes déjà en profond désaccord. Notre prière commune s'adresse à Dieu, et c'est une invitation à écouter ce que Dieu essaie de nous enseigner.

Le langage à employer

33. Le langage est important. Ce que nous disons dans la prière (*lex orandi*) est important parce que cela exprime la foi que nous avons en commun (*lex credendi*). Compte tenu de la relation profonde qui unit la théologie à la prière, il convient d'accorder une attention particulière aux problèmes de spécification de sexe dans le langage de la prière. L'expression « langage inclusif » est parfois employée dans un sens large et imprécis. En fait, les questions qui se posent en la matière sont multiples et distinctes.
34. Nous pouvons établir une claire distinction entre le langage qui parle de Dieu et le langage qui parle des êtres humains, et affirmer que, lorsque l'on parle des êtres humains, les termes employés devraient s'appliquer à la fois aux hommes et aux femmes. Quant au langage employé pour parler de la communauté humaine dans son ensemble, il ne devrait pas ignorer les problèmes posés par la distinction de races, de classes ou d'autres catégories d'exclusion en puissance.
35. L'Écriture et la Tradition emploient de nombreuses métaphores et images pour parler de Dieu. On peut reprendre ces métaphores et ces images dans la prière commune pour parler de Dieu et de l'action de Dieu dans l'histoire. Cependant, nous faisons une distinction entre une image de Dieu et le nom de Dieu.⁵ Pour nous adresser à Dieu, nous employons souvent des métaphores –

⁵ On pourra se référer utilement, sur ce point, au document de Foi et constitution intitulé : *Confesser la foi commune – Explication œcuménique de la foi apostolique* :

« 50. Nous ne pouvons pas renoncer à parler du « Père », car c'est le terme que Jésus a utilisé pour s'adresser à Dieu et parler de lui, et c'est celui qu'il a appris à ses disciples pour s'adresser à Dieu. C'est grâce à l'utilisation de ce mot par Jésus lui-même que l'Église en est venue à croire que le Christ est le Fils de Dieu. Les termes de « Père » et « Fils » lient la communauté chrétienne à travers les siècles et l'unissent dans une communion de foi. En outre, c'est le langage qui exprime les relations personnelles au sein de la vie intérieure de la Trinité et dans nos rapports avec Dieu.

51. Néanmoins, l'Église doit affirmer clairement que ce langage n'implique jamais l'attribution à Dieu de caractéristiques mâles, pas plus qu'il ne signifie que ce que nous appelons « qualités masculines » et que nous attribuons aux seuls hommes soient les uniques caractéristiques de Dieu. Jésus ne se réfère qu'à certains caractères de la paternité humaine lorsqu'il parle de Dieu et il utilise aussi d'autres caractères que ceux-ci. En fait, Dieu embrasse, accomplit et transcende tout ce que nous savons des personnes humaines,

par exemple « Agneau de Dieu » et « Rocher éternel ». Cependant, lorsque l'on nommera Dieu dans les prières communes organisées dans des réunions et rassemblements du COE, on utilisera les noms de Dieu tels qu'ils nous ont été révélés et sont contenus dans la Bible : Père, Fils et Saint Esprit. Cette formulation trinitaire occupe une place essentielle dans la Base du COE et elle est donc communément admise dans toutes les Églises membres.

La pratique eucharistique dans les réunions et rassemblements du COE

36. Pour la communauté fraternelle des Églises assemblées dans le COE, la célébration de l'Eucharistie lors des réunions et rassemblements du COE a toujours posé un problème difficile. Nous ne pouvons pas tous communier à la même table, et la position théologique et canonique sur l'hospitalité eucharistique varie beaucoup d'une Église à l'autre. Quelle que soit leur position sur l'Eucharistie et sur la façon dont elle peut ou ne peut pas être partagée, tous ressentent la douleur de ne pas pouvoir communier à la même table.
37. Du point de vue des orthodoxes, l'Eucharistie ne peut être célébrée que par l'Église et partagée que par ceux qui sont en communion sacramentelle. Pour certains protestants, l'Eucharistie n'est pas seulement un signe de l'unité visible à laquelle il faut œuvrer, mais aussi l'une de nos plus grandes ressources spirituelles pour notre cheminement vers l'unité. Pour ces derniers, il convient donc de la partager dès maintenant. Certaines Églises tiennent « table ouverte » pour tous ceux qui aiment le Seigneur. D'autres offrent l'hospitalité eucharistique lors des rassemblements œcuméniques ou dans d'autres circonstances nettement définies. Il importe de bien comprendre les différentes positions des Églises et d'y être sensible, mais aussi de se féliciter de la convergence dans la manière de comprendre l'Eucharistie qui s'exprime dans le document *Baptême, Eucharistie, Ministère* ainsi que dans certains dialogues bilatéraux.
38. La prière commune du mouvement œcuménique doit être sincère et intègre. Nous ne pouvons pas prier en faisant comme si nous étions quelque chose de différent de ce que nous sommes, ou comme si nous avions plus progressé sur le chemin de l'unité que ce n'est effectivement le cas. La « liturgie de Lima » est parfois considérée comme une forme d'intercommunion, œcuméniquement approuvée, entre les catholiques romains, les protestants et les orthodoxes, qui permettrait donc de célébrer l'Eucharistie en commun. Cela n'est pas le cas. Si certains accords bilatéraux d'intercommunion se sont référés à la liturgie de Lima, ce texte n'a aucun statut officiel dans la communauté du COE.
39. Cela dit, reprenant la distinction établie précédemment entre prière commune confessionnelle et prière commune interconfessionnelle, on peut admettre des célébrations confessionnelles de l'Eucharistie lors des Assemblées ou à l'occasion d'autres réunions et rassemblements importants. Il faut que l'Église hôte (ou le groupe d'Églises qui peuvent assurer ensemble cette hospitalité) soit clairement identifiée. S'il doit être bien clair que ce n'est pas le COE qui « offre » l'Eucharistie, les services eucharistiques confessionnels, quoique ne faisant pas partie du programme officiel, peuvent être annoncés publiquement, et tous les participants seront

hommes et femmes, et de leurs caractéristiques tant masculines que féminines. Pourtant, le terme de « Père » n'est pas seulement l'une des métaphores ou des images utilisées pour décrire Dieu : c'est le nom distinctif que Jésus lui donne lui-même lorsqu'il s'adresse à lui.

52. Nous ne pouvons pas renoncer aux termes de « Père » et de « Fils », car ils sont profondément enracinés dans la relation intime de Jésus avec le Dieu qu'il a proclamé. Il s'est aussi servi d'autres caractéristiques qui ne doivent rien à la nature humaine. Par-delà son langage, pourtant, le langage chrétien utilise pour parler de Dieu les ressources de toute la tradition biblique. Nous y trouvons notamment des images « féminines » de Dieu, auxquelles nous devons être plus attentifs, car elles modifieront notre compréhension des relations entre les hommes et les femmes créés à l'image de Dieu, ainsi que de l'ordonnance et du fonctionnement des structures de l'Église et de la société appelées à témoigner de l'intégralité. »

invités à y assister. Ces derniers devront être informés de la pratique de l'Église hôte concernant l'hospitalité eucharistique et devront la respecter.

Conclusion

40. Le culte est au cœur de notre identité de chrétiens. Cependant, c'est là aussi que se manifeste notre division. Dans un contexte œcuménique, la prière commune peut être une source tant de joie que de chagrin. Si à la douleur que nous cause l'absence d'unité vient s'ajouter l'insensibilité manifestée à l'égard d'une conception particulière, la division peut s'en trouver aggravée. En tant que frères et sœurs engagés dans la quête de l'unité, nous cherchons non pas à nous offenser mutuellement mais à nous encourager. Nous sommes appelés à pratiquer la prière commune dans un esprit de générosité et d'amour les uns pour les autres.
41. Prêter attention les uns aux autres dans le contexte du COE signifie souvent que nous devons être mieux conscients des manières dont nous pouvons nous blesser les uns les autres sans le vouloir. Dans cet esprit, les considérations présentées ici visent à rendre les personnes chargées de préparer la prière commune plus conscientes des domaines dans lesquels peuvent se poser des problèmes. Mais ces considérations ne sont pas exhaustives ; elles doivent s'accompagner du désir sincère de multiplier les occasions où tous les participants pourront prier en toute intégrité. Ainsi que le démontre clairement le cadre présenté ici, la prière commune dans les réunions et rassemblements du COE ne doit donc pas être prise à la légère ; au contraire, elle devra faire l'objet d'une préparation sérieuse et attentive.
42. Dans le cadre présenté ici, les expressions « prière commune confessionnelle » et « prière commune interconfessionnelle » désignent deux formes distinctes de prière commune pour les réunions et rassemblements du COE ; il est recommandé de ne plus employer l'expression « culte œcuménique ». Cette distinction devrait permettre à tous de participer à la prière commune en étant bien conscients du statut ecclésial (ou de l'absence d'un tel statut) de chaque service, et ainsi de se sentir libres de prier en toute intégrité.
43. Cependant, nous poursuivons notre cheminement œcuménique. Le dialogue théologique et le service commun au monde ne permettront pas à eux seuls de surmonter nos divisions. Si nous voulons rester ensemble, il nous faut aussi prier ensemble, car la prière commune est au cœur même de notre vie de chrétiens, que ce soit dans nos communautés respectives ou dans tout ce que nous faisons ensemble pour atteindre à l'unité des chrétiens. Aussi les distinctions que nous faisons dans ce document sont-elles provisoires ; elles permettent la prière commune avant même que nous ne nous soyons pleinement réconciliés les uns avec les autres. Nous attendons avec impatience le jour où nos divisions auront été surmontées et où, unis, nous pourrions nous tenir devant le trône de Dieu pour chanter sa louange d'une seule voix.

PRISE DE DECISIONS PAR CONSENSUS

Avant-propos

Cette annexe a une histoire particulière. A l'origine, il s'agissait d'un document de référence destiné à alimenter la discussion de la Commission spéciale sur la question de la méthode de prise de décisions. A ce stade, il préconisait la modification des procédures actuelles et proposait de les fonder sur la méthode du consensus – ou, plus précisément, sur une forme particulière de méthode du consensus.

A mesure que progressaient les travaux de la Commission spéciale, de nombreux commentaires ont été faits sur ce document, et la Commission spéciale a adopté des décisions qui, depuis, sont devenues des recommandations faites au Comité central du COE. Le document d'origine a donc été largement remanié et complété. Sa version actuelle n'en garde pas moins la marque de l'objectif qu'il se proposait d'atteindre au départ, qui était de servir de document de référence. Maintenant qu'il est devenu, dans sa forme révisée, une annexe au rapport final de la Commission spéciale, il sert à expliquer, justifier, décrire et préciser non seulement les raisons pour lesquelles la méthode actuelle de prise de décisions doit être modifiée, mais aussi la nature de la méthode que l'on propose d'appliquer aux prises de décisions. Si ces propositions sont adoptées par le Comité central, il faudra alors : (1) amender les passages appropriés du Règlement du COE et (2) prévoir une période de transition au cours de laquelle on aidera les présidents et les membres des organes directeurs à adopter et appliquer les nouvelles procédures avec confiance et efficacité.

I. Pourquoi modifier les procédures de prise de décisions ?

1. Lorsque le Conseil œcuménique des Églises fut fondé en 1948, la grande majorité des Églises membres étaient implantées soit en Europe, soit en Amérique du Nord et, naturellement, les procédures de prise de décisions s'inspirèrent à l'origine de celles habituellement employées dans les conseils ecclésiastiques – ainsi d'ailleurs que dans les organismes non religieux, tels que les parlements – de ces continents.
2. Depuis, le nombre des Églises membres s'est considérablement accru. Pour bon nombre des nouveaux adhérents, et plus particulièrement pour les Églises orthodoxes, ces procédures ne connaissent pas d'équivalent dans leurs structures ni même, dans certains cas, dans leur culture d'origine. Entre autres exemples, il y a des différences entre les pays du Nord et les pays du Sud. La question se pose donc de savoir s'il convient de maintenir les procédures dans leur forme actuelle.
3. Un second problème tient au fait que ces procédures sont « antagonistiques » : on vote « pour » ou « contre » telle ou telle proposition. S'il est possible d'amender une proposition, ce qui se fait fréquemment, on demande aux intervenants de parler pour ou contre l'amendement, au lieu d'approfondir la discussion. Dans bien des cas, il n'y a pas seulement deux positions mais trois ou quatre. S'il est bien prévu de pouvoir poser des questions sur toute proposition, il n'en reste pas moins que la procédure se fonde sur l'opposition. Certaines cultures préfèrent éviter une telle approche « antagonistique » qui peut parfois mener à la confrontation. En outre, on pourrait dire que l'Église, Corps du Christ, est fidèle à sa nature lorsqu'elle approfondit les choses en recherchant la volonté du Christ et en s'efforçant de trouver un consensus, de façon à pouvoir

affirmer : « L'Esprit Saint et nous-mêmes, nous avons décidé... » (Ac 15, 28). Plutôt que d'essayer d'emporter la décision, nous devrions essayer de nous soumettre les uns aux autres en cherchant à comprendre « quelle est la volonté du Seigneur » (Ep 5, 17).

4. Un troisième problème est celui du vote. Avec le système actuel, il suffit d'une majorité de 50% plus une voix pour qu'une proposition soit adoptée, sauf dans les cas où des dispositions particulières prévoient un pourcentage différent. Dans de nombreux cas, les décisions à prendre ne sont pas étroitement liées à la doctrine ou à l'ecclésiologie et, alors, les votes ne se répartissent pas nécessairement selon des critères confessionnels, culturels ou géographiques. Par contre, sur d'autres questions, il est arrivé, en particulier au cours de ces dernières années, que l'approche soit nettement différente entre les orthodoxes d'un côté, les protestants, les anglicans et les vieux-catholiques de l'autre. Bien entendu, d'autres lignes de fracture sont possibles, mais le système actuel d'adhésion et de participation au COE (dont il est question dans une autre partie du rapport final de la Commission spéciale) est tel que les orthodoxes sont en minorité dans les organes directeurs du COE et que, dans certains cas, une majorité contraire à leur vote l'a emporté. Le nombre toujours plus grand de petites Églises membres affecte également la nature du COE. Il se peut que ce problème puisse être en partie résolu par une réforme du « pouvoir de vote » mais la présente partie du rapport s'intéressera plutôt à la voix des minorités et à la meilleure façon de tenir compte de ces voix dans les décisions prises. Les orthodoxes ne sont d'ailleurs pas les seuls à se sentir frustrés de ne pas avoir suffisamment de poids dans la prise de décisions : c'est un sentiment que partagent d'autres Églises membres du COE.
5. Le quatrième problème qui justifie le présent document est la rigidité des procédures selon lesquelles se déroulent les réunions, non seulement au sein du COE mais encore dans bien des organismes ecclésiaux. Le système des motions, amendements, sous-amendements, motions d'ordre, etc. peut certes bien fonctionner pour certains sujets et dans certaines circonstances ; par contre, il apparaît fréquemment inadapté lorsqu'il s'agit des questions complexes touchant à la véritable obéissance chrétienne, à ce que doivent être d'authentiques relations œcuméniques et à l'attitude que doivent adopter les chrétiens à l'égard des mutations de l'histoire, de la société et du monde. En adoptant des procédures qui laisseraient une plus large place aux consultations, aux approfondissements, aux remises en question et à la réflexion dans la prière, on servirait probablement mieux les objectifs du COE qu'avec les procédures formelles et souvent rigides qui sont actuellement employées. Même lorsqu'elle « s'occupe de ses affaires », l'Église devrait s'efforcer d'exprimer cette « foi agissant par l'amour » (Ga 5, 6). Cela ne veut pas dire que le COE doive essayer de se passer de toute règle ; au contraire, il est essentiel d'avoir des règles équitables et faciles à comprendre et à appliquer. Le problème tient au style, à la teneur et à l'application de telles règles.
6. Dans 1 Co 12, 12-27, saint Paul parle des parties du corps qui ont besoin les unes des autres. Un corps dont toutes les parties fonctionnent correctement fait intervenir les capacités et les contributions de tous les membres. Ainsi en va-t-il dans l'Église. Le COE devrait viser à mettre en place une série de procédures qui permettent d'utiliser au mieux les capacités, l'histoire, l'expérience, les convictions et la tradition spirituelle de toutes ses Églises membres.
7. Si des changements sont adoptés, ils devront avoir fait au préalable l'objet de larges consultations et, après avoir été mis en place, ils pourront encore être modifiés à la lumière de l'expérience. Selon le principe orthodoxe de l'*oikonomia*, le mouvement œcuménique peut évoluer et se transformer à mesure que changent les problèmes et les circonstances. Si, historiquement, ce principe de l'*oikonomia* a été essentiellement appliqué aux sacrements, il peut également être applicable à des questions ecclésiales – mais toujours, bien entendu, à la

lumière de la foi. Respecter l'*oikonomia*, c'est être ouvert à diverses expressions de la foi et de la vie tout en restant fidèle à « la foi qui a été transmise aux saints définitivement » (Jude 3). L'expérience de toutes les traditions représentées au COE est très utile, et on doit s'en servir – dans la mesure et dans les cas où cela est réalisable – dans la vie commune ainsi que dans le fonctionnement et les programmes du COE.

II. Quel genre de changement ? Une orientation possible

8. Il se peut fort bien qu'une méthode de prise de décisions fondée sur le consensus permette de résoudre la plupart des difficultés énoncées précédemment. Dans le présent document, on étudiera cette méthode dans l'espoir qu'elle pourra être adoptée par le COE à tous les niveaux de responsabilité. La méthode du consensus est un moyen de parvenir à des décisions sans recourir au vote. Cette méthode est plus « conciliaire » que la méthode parlementaire, et elle est plus ouverte que celle fondée sur l'antagonisme. Certaines Églises orthodoxes emploient une procédure de ce genre, ainsi d'ailleurs que certaines autres Églises telle que la Société religieuse des amis et l'Église unie d'Australie. Les paragraphes ci-après présentent une synthèse de l'expérience de ces Églises ; cependant, aucun modèle particulier ne peut être simplement transplanté d'un contexte confessionnel au contexte œcuménique du COE ; il faudra y apporter des adaptations.
9. Il convient de noter, en premier lieu, que le consensus n'est pas la même chose que l'unanimité (cf. § 14 ci-après). Par exemple, une minorité peut accepter de laisser passer une proposition qui a convaincu la majorité, mais non la minorité – en d'autres termes, la minorité admet que la proposition en question représente « l'opinion générale de la réunion ». Cela est possible lorsqu'une minorité considère que ses objections ont été entendues, comprises et respectées.
10. Il est également possible d'inclure dans le Règlement du COE une disposition selon laquelle certaines questions feront l'objet de décisions adoptées à la majorité des voix – soit une majorité simple, soit une majorité qualifiée. En d'autres termes, la procédure normale impliquerait le consensus, mais cette procédure ne serait pas applicable dans tous les cas. Au début de chaque séance, le président indiquerait clairement la procédure applicable à cette séance. Le Règlement précisera les questions qui feront l'objet d'un vote.
11. De quelle manière alors la méthode du consensus fonctionne-t-elle ? En règle générale, une proposition est présentée, pas nécessairement sous une forme complète ou définitive, et alors commence une discussion ouverte, plutôt qu'un « débat contradictoire ». Généralement, cette proposition a déjà été préparée par un comité (cf. la fin de cette section). Des questions peuvent être posées au cours de la discussion ; les participants peuvent intervenir à plusieurs reprises. Il appartient au président de veiller à ce que tous ceux qui le souhaitent puissent prendre la parole et qu'aucun individu ou groupe ne domine la discussion, à l'exclusion des autres. Il est important que, à ce stade exploratoire, toutes les positions pertinentes puissent s'exprimer.
12. Au fil de la discussion, tous les participants peuvent proposer des modifications, sans pour autant devoir soumettre formellement un amendement. Le président devra essayer de voir quelle est la réaction des autres participants à l'idée ou à la modification avancée en leur demandant d'exprimer leur avis (ce que l'on appelle parfois un « sondage »). À mesure que se poursuit la discussion sur la proposition, il appartient au président de sentir le moment où les participants sont proches d'un accord ; il doit éventuellement laisser à différentes positions confessionnelles ou culturelles le temps de s'exprimer mais, à un moment convenable, il devra demander aux participants : « Sommes-nous d'accord sur ce point ? », ou encore : « Combien d'entre vous

peuvent accepter cette proposition dans sa forme actuelle ? ». Pour que puisse se dégager un consensus, il est essentiel de faire fréquemment le point sur ce que pensent les participants.

13. L'assemblée ou le comité peut confier la proposition à un groupe de rédaction ou se diviser en sous-groupes qui se réuniront plus ou moins longtemps, afin d'affiner encore les idées et d'aider ainsi les participants à se rapprocher d'un consensus. Il est parfois utile d'avoir des « groupes autour d'une table » ou d'autres types de groupes pour éliminer les malentendus. En règle générale, l'examen d'une question importante s'étalera sur plusieurs séances, entre lesquelles un petit comité reprendra les objections et commentaires exprimés au cours de la discussion.
14. a) Il y a consensus dans l'un des cas suivants :
- (1) tous les participants sont d'accord (unanimité) ;
 - (2) la plupart des participants sont d'accord et ceux qui ne le sont pas estiment que la discussion a été à la fois exhaustive et équitable et que la proposition reflète l'opinion générale des membres présents ; la minorité donne alors son assentiment à la proposition ;
 - (3) les participants reconnaissent que les opinions divergent et conviennent d'en rendre compte dans la proposition elle-même (et non seulement dans le procès-verbal) ;
 - (4) les participants conviennent d'ajourner l'examen de la question ;
 - (5) les participants conviennent qu'aucune décision ne peut être prise.
- b) Ainsi, la méthode du consensus permet à une famille d'Églises ou à tout autre groupe d'Églises, par l'intermédiaire d'un porte-parole, de voir ses objections prises en compte et satisfaites avant l'adoption d'une quelconque proposition. Cela implique que cette famille ou ce groupe d'Églises peut bloquer l'adoption d'une proposition jusqu'à ce qu'il ou elle estime que ses préoccupations ont été pleinement prises en compte.
15. a) Si un consensus ne peut pas être atteint, certaines questions devront être posées, telles que celles-ci :
- (i) « Faut-il absolument prendre une décision aujourd'hui sur ce point ? » Si la réponse est non, l'examen du point en question sera reporté à une séance ultérieure (le lendemain, la semaine suivante ou une autre fois). Des améliorations que pourront apporter un comité, ou des discussions informelles entre les tenants de convictions nettement divergentes permettront souvent aux participants d'arriver, lors d'une séance ultérieure, à un accord qui se situera à un niveau différent. Si la réponse est oui (ce qui est très rare), il faudra alors demander aux participants de ne plus envisager d'approuver ou de rejeter la proposition présentée mais d'essayer de trouver un autre moyen de résoudre le problème immédiat. On pourra parfois déterminer une solution provisoire pendant que les participants s'efforceront d'arriver à un consensus sur la question posée au départ.
 - (ii) « Peut-on adopter cette proposition, étant entendu que certains participants (ou certaines Églises membres) ne peuvent l'approuver ? » Si la réponse est non, l'examen de la proposition sera reporté, comme ci-dessus. Si la réponse est oui, cela signifie que les personnes ou Églises membres ou parties du COE qui ne sont pas d'accord n'en acceptent pas moins que la politique ou le programme en discussion soit mis en œuvre sans qu'elles l'approuvent. C'est ce que l'on appelle parfois « s'abstenir ». Lorsqu'il s'agit de questions d'ordre politique ou social, il peut être bon que certaines Églises, comités ou institutions du COE s'expriment sur un point particulier sans engager le COE dans son ensemble (cf. le groupe de la Commission spéciale chargé de la méthodologie à suivre pour le traitement des questions politiques et sociales).
 - (iii) « Avons-nous posé la bonne question ? » Lorsqu'il est impossible d'arriver à un accord sur le problème tel qu'il est posé, cela ne constitue pas nécessairement un échec. Parfois, un consensus se dégagera sur une formulation différente de la question. Il peut être utile à

l'occasion de demander : « Que pouvons-nous dire en commun ? » Lorsque tous les participants ne sont pas du même avis sur un problème difficile, peut-être trouveront-ils très utile d'exprimer les diverses facettes qu'il présente ainsi que les fruits de leur discussion. Il se peut que l'accord se fasse sur un certain nombre de principes fondamentaux. Si ceux-ci sont clairement exprimés et complétés par une présentation des diverses conclusions auxquelles ont abouti des chrétiens de bonne foi, cela peut constituer un résultat très précieux.

b) Dans quelques rares cas, la méthode du consensus ne permettra pas d'aboutir à un résultat, aussi faut-il prévoir un mécanisme pour débloquer la situation. Le Règlement du COE devra préciser dans quelles conditions une telle disposition d'urgence sera applicable, en veillant à ce qu'elle n'affaiblisse pas la méthode du consensus elle-même. L'élaboration de cette règle devra se faire en consultation avec le Comité permanent proposé (cf. § 21 ci-après).

16. Dans tous les cas où la procédure fondée sur la méthode du consensus ne permettra pas d'aboutir à un résultat, il incombera aux personnes qui ont des objections de collaborer étroitement avec celles qui ont mis la question à l'ordre du jour afin de trouver un moyen créatif de débloquer la situation. Entre autres objectifs majeurs du COE, les Églises doivent apprendre les unes des autres, approfondir la communauté fraternelle qu'elles constituent et disposer de meilleurs moyens pour accomplir leur mission. Cela signifie que, dans certains cas, les Églises devront admettre qu'elles sont en désaccord tout en continuant à s'aider et à se soutenir les unes les autres.
17. Les paragraphes précédents démontrent que le succès de la méthode du consensus dépend dans une large mesure de l'efficacité de la présidence. Le président doit être équitable, ouvert et expérimenté. Il doit être sensible à la façon dont une discussion évolue et aider les participants à préciser leur pensée. Il est possible d'éviter des malentendus dans la mesure où le président « fait le point » fréquemment sur la direction dans laquelle évolue la discussion. Pour cela, il peut, entre autres, recourir à des cartes de couleur (par exemple une carte orange pour un avis positif, bleue pour un avis négatif). Il peut demander aux participants de se prononcer sur une partie seulement, même limitée, de la proposition. Le président peut aider les participants en demandant à une « personne à carte bleue » d'expliquer ce qui l'empêche de donner son accord aux idées formulées ; cela permettra de mieux préciser les objections et de les traiter à mesure que la discussion avance. Il s'agit, en fin de compte, que tous les participants contribuent à élaborer la décision finale, et pas seulement ceux qui ont l'habitude de participer à des débats ou ceux qui maîtrisent bien les langues officielles, ou encore ceux qui sont à l'origine de la proposition. Le Règlement devra préciser le rôle des présidents. Si la souplesse est importante, le Règlement devra néanmoins donner aussi des instructions précises sur la façon de présider une réunion.
18. Entre les séances, le président pourra demander à un groupe consultatif de la présidence ou à un groupe de référence de donner un avis. Cette fonction pourra être remplie par un comité directeur.
19. Lorsque la réunion comprend plusieurs séances, il conviendra de préciser le type de procédure applicable à chacune des séances : par exemple « séance avec vote », « discussion en vue d'un consensus », « séance d'information ». Si les séances sont ainsi bien définies, les participants, en particulier lorsqu'ils n'ont pas l'habitude de prendre part à ce genre de réunion ou lorsque la langue de travail est leur deuxième, troisième ou quatrième langue, y participeront plus facilement. Si l'on change de procédure pendant une séance, cela devra être fait avec prudence et toutes les explications nécessaires devront être données. Si la discussion doit traiter d'un

point complexe ou épineux, il est important que les participants en soient informés à l'avance. Avant la discussion proprement dite, c'est-à-dire au cours d'une séance antérieure, il pourra s'avérer utile de donner un « aperçu préalable » du problème qui aidera les participants à en discuter ultérieurement.

20. Les principes énoncés ci-dessus, d'une manière nécessairement brève, doivent être traduits sous forme de règlements. Lorsque ceux-ci auront été adoptés et mis en pratique, l'expérience fera apparaître, au fil des mois et des années, quelles sont les modifications à y apporter. Il n'existe pas de méthode de consensus unique ou pure : il s'agit d'en élaborer progressivement une forme spécifique adaptée aux besoins particuliers du COE et d'ajuster ces procédures à la lumière de l'expérience. C'est ici qu'est applicable le principe orthodoxe de l'*oikonomia*. Si les objectifs du COE, de ses programmes et de ses politiques sont clairs, alors les moyens qui permettront d'atteindre ces objectifs et de mettre en œuvre ces programmes et ces politiques pourront être révisés selon les besoins.
21. Au cours des travaux de la Commission spéciale, d'autres suggestions ont été faites, qui ne relèvent pas à proprement parler des principes du consensus. La première est la création d'un comité permanent sur la participation des orthodoxes ; on en trouvera la proposition détaillée dans le rapport final de la Commission spéciale. Ici, le point important est la parité.
22. La seconde suggestion est que, si des modifications à des propositions particulières ont été préparées avant la tenue d'une réunion, elles devraient être signalées – et même distribuées avant le début de la réunion – aux participants de façon à leur donner le temps d'y réfléchir. Cela sera particulièrement utile pour les nouveaux membres ou pour les participants dont la langue de travail n'est pas la langue maternelle. Cela signifie que des amendements de dernière minute (ou « amendements tardifs ») ne seraient autorisés que pour autant que le temps permette de les expliquer et d'en discuter.
23. Une troisième suggestion est que le comité directeur prépare les séances plénières de façon à éviter d'inutiles polarisations des opinions. On pourra également faire appel à ce comité, entre les séances, pour donner un avis sur la procédure et pour évaluer les progrès d'une discussion. Dans certains cas, les membres d'un tel groupe seront en mesure de faire valoir les préoccupations de minorités. Lorsque sont mis en discussion des points touchant à l'ecclésiologie ou à des questions de nature morale ou politique, des travaux préparatoires réalisés par un comité de ce genre pourront contribuer à assurer l'équité entre toutes les parties et à éviter des confrontations. Le Règlement du COE précise déjà les fonctions du comité directeur, et il faudra peut-être réviser les règles qui lui sont applicables. Dans la mesure du possible, la méthode du consensus devrait s'appliquer aux travaux du comité directeur.
24. La tenue du procès-verbal est importante. Il faut que les participants comprennent bien ce qu'ils acceptent, aussi le texte de toutes les décisions devra-t-il être lu ou affiché pendant la réunion. Le procès-verbal devra en outre reprendre les principales interventions et présenter une synthèse des opinions divergentes. Il faut que soit préservé le droit de toute minorité à voir son point de vue inscrit au procès-verbal et/ou dans tout rapport que pourra adopter la réunion – quoique, dans la méthode du consensus, il soit rare que des participants l'exigent. Dans certains cas, il sera utile qu'un petit groupe revoie le procès-verbal avant qu'il ne soit publié.

III. Difficultés que peut poser la méthode du consensus

25. Pour certains, la méthode du consensus peut être lourde et lente. Ainsi, à regarder le tableau qui présente la procédure adoptée par l'Église unie d'Australie, on a l'impression qu'elle est très compliquée. Avant de déclarer qu'il y a consensus, les étapes sont nombreuses.
26. Pourtant, à considérer l'expérience des Églises qui utilisent cette méthode, il apparaît que cette crainte est probablement exagérée. Du fait que les participants travaillent dans un système qui est moins « antagonistique » et rigide que les anciennes procédures, ils semblent mieux disposés à écouter des opinions différentes et à accepter des divergences d'opinion. On ne saurait affirmer que, de façon générale, ces procédures retardent la prise de décisions. S'il est vrai que, dans certains cas, la discussion progresse plus lentement, cela peut être souhaitable si le sujet exige une discussion en profondeur ou si les avis divergent. De façon générale, les participants ont plus l'impression de coopérer, tout simplement en raison du fait que, par nature, ce processus est souple et fondé sur la coopération. Il faut bien admettre que, avec la méthode du consensus, une réunion prendra parfois un moins grand nombre de décisions, mais cela pour la simple raison qu'un examen approfondi prend du temps.
27. Une seconde difficulté éventuelle est que des minorités – parfois même une ou deux personnes seulement – peuvent bloquer l'adoption de propositions novatrices. En d'autres termes, à trop vouloir établir une pleine participation et atteindre un consensus, on risque d'ouvrir la porte à des retards inutiles, sinon même de provoquer une obstruction à l'examen d'idées nouvelles.
28. Sur ce point, la réponse est double. En premier lieu, le consensus n'est pas la même chose que l'unanimité. Si, dans une réunion, tout le monde peut participer à la discussion, il n'y a en général pas de vote. Ceux qui ont des objections (et que l'on pourrait appeler les « cartes bleues ») peuvent en faire état, mais le président veillera à ce qu'ils ne bloquent pas la volonté de la claire majorité des participants. De cette façon, nul ne se trouvera obligé d'agir contrairement à sa conscience, et des décisions pourront être prises régulièrement.
29. L'autre réponse à cette difficulté tient à la dimension psychologique de la méthode du consensus. Si les « cartes bleues » ont le droit de faire enregistrer leur avis contraire dans le procès-verbal et/ou dans tout rapport que pourrait faire la réunion, l'expérience montre qu'ils insistent rarement sur ce point. La raison en est que la discussion permet d'entendre de nombreuses interventions et que le président est chargé de veiller à ce que la discussion soit équitable et aussi détaillée que nécessaire. Dans la mesure où les minorités ne sont pas « écrasées », elles ont en général tendance à laisser la réunion adopter la décision.
30. En troisième lieu, certains pensent que les contrôles et les équilibres requis par la méthode du consensus pourraient étouffer la « voix prophétique » du COE. Ici encore, deux réponses sont possibles. En premier lieu, le fait que cette méthode favorise une discussion ouverte permet en fait l'expression d'un grand nombre de points de vue. En second lieu, comme les décisions ne sont prises qu'au bout d'un processus soigneux, tous les membres de la réunion se sentent un peu « auteurs » de ces décisions, ce qui ne peut que renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté œcuménique. Lorsque les décisions ne sont pas prises à l'unanimité, et même lorsqu'il est impossible d'arriver à un consensus, demeure néanmoins un processus de réflexion et d'enrichissement qui renforce la voix du COE. Un document qui fait honnêtement le point sur la diversité des opinions au sein de la communauté œcuménique peut être une expression profondément « prophétique ». Dans tout organisme œcuménique, il est important de considérer les divergences en face et de s'accepter mutuellement dans l'amour chrétien.

31. Une quatrième difficulté éventuelle est le pouvoir attribué au président. Celui-ci doit guider la discussion, faire le point de temps en temps et détecter à quel moment un consensus est en train de s'établir. Il s'agit là d'une grande responsabilité et, comme avec toute autre procédure d'ailleurs, des erreurs peuvent être commises. Pourtant, la flexibilité de cette procédure compense efficacement cette lourde responsabilité de la présidence dans la mesure où, à n'importe quel moment, tout participant à la réunion peut faire une suggestion sur la manière dont la réunion est présidée, sans pour autant proposer une « motion de défiance » (ou toute autre motion de ce genre). Comme avec toute autre procédure, un bon président se doit d'être ouvert aux suggestions. Dès lors qu'un participant n'est pas satisfait de la manière dont est conduite une réunion, le remède existe – des exemples en ont été présentés ci-dessus. Il est également possible qu'un groupe de référence ou un comité directeur conseille le président sur la manière la plus efficace de traiter certaines questions (cf. § 23).
32. Pour certains, il serait souhaitable de prévoir un processus de préparation des présidents à leur nouveau rôle : en effet, le passage de la méthode actuelle à la méthode du consensus ne se réduit pas à une simple modification technique ni à un amendement au Règlement. Tout autant que les présidents, il va falloir que les participants à une réunion adoptent une attitude différente à l'égard de la prise de décisions. Il faudrait prévoir un « plan de transition » et peut-être publier un manuel.

IV. Conclusion

33. Les considérations énoncées ci-dessus présentent la manière dont fonctionne la méthode du consensus ainsi que les bénéfices que l'on peut en tirer. Traduire ces principes en règles est une autre affaire. Il est important d'arriver à un accord (et même à un consensus !), en premier lieu, sur les objectifs et les principes ; il s'agira ensuite de traduire ces principes en procédures adaptées aux besoins du COE.
34. Les principes présentés ci-dessus visent à réaliser au mieux l'objectif œcuménique, reconnu par tous, consistant à permettre à tous les représentants et à toutes les Églises membres de faire entendre leur voix à l'intérieur d'une communauté fraternelle engagée, dont les membres admettent qu'il existe, entre eux, des différences en matière de théologie, de culture et de tradition ecclésiale. Les minorités ont le droit de donner leur avis sur tous les problèmes et, avec la méthode du consensus, elles devraient avoir plus d'une occasion, si nécessaire, de préciser ce sur quoi se fondent leurs opinions. Cependant, cela ne doit pas empêcher le COE (qui en a l'obligation) de prendre des décisions sur la politique qu'il entend suivre et sur les programmes qui sont essentiels à sa vie.
35. Toutes les Églises affirment que l'Écriture Sainte occupe une place centrale dans leur vie et leur doctrine. Le Nouveau Testament nous propose l'image importante du Corps du Christ, fait de divers membres et pourtant un. Dans la vie du COE, dont l'objectif fondamental est la promotion de l'unité de tous les chrétiens, la diversité et la différence doivent être semblablement respectées. Ce respect doit être inscrit dans les règles et procédures selon lesquelles s'effectue le travail du COE. S'il est vrai qu'il existe entre les traditions, de très grandes différences en matière ecclésiologique, la vie du COE devrait néanmoins, dans la mesure du possible, refléter la nature essentielle de l'Église. La méthode du consensus donne au COE une occasion de mettre en œuvre un modèle d'unité, de pratiquer le respect de la diversité et de prendre des décisions d'une manière prudente, souple, franche et unificatrice.

PROPOSITION DE CHANGEMENT AU REGLEMENT DU CONSEIL ŒCUMENIQUE DES EGLISES

I. Membres de la communauté fraternelle du Conseil œcuménique des Églises

Les membres du Conseil œcuménique des Églises sont les Églises qui, ayant constitué l'organisation ou y ayant été admises en qualité de membres, continuent à faire partie de la communauté fraternelle du Conseil œcuménique des Églises. Le terme d'"Église" tel qu'il apparaît dans cet article englobe les associations, conventions et fédérations d'Églises indépendantes. Un groupe d'Églises appartenant à un même pays, à une même région ou à une même confession peut décider de faire partie du COE comme s'il constituait une seule Église. Des Églises appartenant à un même pays, à une même région ou à une même confession peuvent demander à entrer dans la communauté du Conseil pour répondre à leur vocation commune, pour renforcer leur participation commune et/ou pour satisfaire au critère concernant le nombre minimal de membres (article I, 3, b, 3 du Règlement). Le Conseil œcuménique des Églises encourage de tels regroupements d'Églises ; chacune des Églises constituant un tel groupe doit satisfaire aux critères d'appartenance à la communauté du Conseil œcuménique des Églises, à l'exception du critère relatif au nombre de membres.

Le secrétaire général tient à jour les listes officielles des Églises membres dont l'adhésion à la communauté du Conseil œcuménique des Églises a été acceptée, en notant toute disposition particulière acceptée par l'Assemblée ou par le Comité central. Des listes distinctes sont tenues pour les Églises membres appartenant à la communauté du COE qui ont le droit de vote et pour celles qui n'ont pas le droit de vote. Le secrétaire général tient également à jour une liste des Églises en association avec le COE.

1. Demandes d'admission

Toute Église désireuse de devenir membre du Conseil œcuménique des Églises doit soumettre sa candidature par écrit au secrétaire général.

2. Etude des candidatures

Le secrétaire général transmet toutes les candidatures au Comité central (Constitution, article II), accompagnées des informations dont il estime que le Comité central a besoin pour prendre une décision à propos de ces candidatures.

3. Critères

Les Églises qui demandent à adhérer au Conseil œcuménique des Églises (« Églises candidates ») doivent en premier lieu donner leur accord explicite à la Base (article I de la Constitution) sur laquelle repose le Conseil œcuménique des Églises et confirmer leur engagement en faveur des fonctions et buts du COE tels que définis à l'article III de la Constitution. La Base dit ceci : « Le Conseil œcuménique des Églises est une communauté fraternelle d'Églises qui confessent le Seigneur Jésus Christ comme Dieu et Sauveur selon les Ecritures et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit. »

Les Églises candidates doivent en outre estimer qu'elles satisfont aux critères ci-après et être prêtes à rendre compte de leur foi et de leur témoignage en conséquence :

a) Critères théologiques

1. Dans sa vie et son témoignage, l'Église professe la foi dans le Dieu Trinitaire telle qu'exprimée dans les Écritures et dans le Symbole de Nicée-Constantinople.
2. Il existe dans cette Église un ministère de proclamation de l'Évangile et de célébration des sacrements.
3. L'Église baptise « au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit » et reconnaît la nécessité d'aller vers la reconnaissance du baptême d'autres Églises.
4. L'Église reconnaît la présence et l'activité du Christ et de l'Esprit Saint en dehors de ses frontières propres et prie pour que toutes aient la sagesse de prendre conscience du fait que d'autres Églises membres croient aussi en la Sainte Trinité et la grâce salvifique de Dieu.
5. L'Église reconnaît dans les autres Églises membres du COE des éléments de la véritable Église, même si elle ne les considère pas comme des Églises dans le sens plein et véritable de ce terme.

b) Critères d'organisation

1. L'Église doit prouver l'autonomie permanente de sa vie et de son organisation.
2. L'Église doit avoir la possibilité de prendre la décision de poser officiellement sa candidature et de continuer à appartenir à la communauté du COE sans devoir obtenir l'autorisation d'un autre organisme ou d'une autre personne.
3. En règle générale, une Église candidate doit compter au moins 50 000 membres. Pour des raisons exceptionnelles, le Comité central peut décider d'admettre une Église qui ne satisferait pas à ce critère.
4. Une Église candidate comptant plus de 10 000 membres mais moins de 50 000, à qui n'a pas été accordé un privilège d'exception mais qui satisfait à tous les autres critères d'admission peut être acceptée aux conditions suivantes : a) elle n'aura pas le droit de vote à l'Assemblée ; b) elle pourra participer avec d'autres Églises relevant de cette catégorie au choix de cinq représentants au Comité central conformément à l'article III, 4, b, 3 du Règlement. A tous autres égards, ces Églises seront considérées comme Églises membres appartenant à la communauté fraternelle du COE.
5. Les Églises doivent reconnaître l'interdépendance essentielle des Églises membres appartenant à la communauté du COE, en particulier celles de même confession. Elle doivent faire tout leur possible pour entretenir des relations oecuméniques constructives avec d'autres Églises du pays ou de la région. Cela suppose normalement qu'elles soient membres du Conseil national des Églises ou d'un organisme similaire, et de l'organisation oecuménique régionale ou sous-régionale.

D'autres amendements au Règlement et à la Constitution pourront être nécessaires si le Comité central adopte les propositions de la Commission spéciale et du Groupe d'étude sur la qualité de membre.

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALE

*** membres du Comité directeur**

Mai 2002

Mme Anna Marie Aagaard *	Professeur John Briggs
Église évangélique luthérienne du Danemark	Union baptiste de Grande-Bretagne
Mme Agnes Abuom	Pasteur Thelma Chambers-Young
Église anglicane du Kenya	Convention baptiste nationale progressiste SA (PNBC)
Evêque Nareg Alemezian *	S. E. le métropolitain Chrysostomos d'Ephèse *
Église apostolique arménienne (Cilicie)	Patriarcat œcuménique de Constantinople
Professeur Walter Altmann	Coprésident
Église évangélique de la confession luthérienne du Brésil	S. E. le métropolitain Chrysostomos de Peristerion *
S. E. le métropolitain Ambrosius d'Helsinki	Église de Grèce
Église orthodoxe de Finlande	Archevêque Chrystophor
S. E. le métropolitain Ambrosius de Kalavryta	Église orthodoxe des pays tchèques et de Slovaquie
Église de Grèce	Pasteur Yadessa Daba
Archevêque Aristarchos de Constantine	Église évangélique éthiopienne Mekane Yesus
Patriarcat orthodoxe grec de Jérusalem	M. Jean Fischer
M. Ramez Atallah	Fédération des Églises protestantes de la Suisse
Synode du Nil de l'Église évangélique	Professeur George Galitis
Chanoine Naim Ateek	Patriarcat orthodoxe grec de Jérusalem
Église épiscopale de Jérusalem et du Moyen-Orient	Pasteur Gao Ying
S. E. le métropolitain Athanasios Papas	Conseil chrétien de Chine
Patriarcat œcuménique de Constantinople	Père Kondothra M. George
Archevêque Aghan Baliozian	Église orthodoxe syrienne de Malankara
Église apostolique arménienne (Etchmiadzin)	Evêque Hans Gerny
S. E. le métropolitain Anba Bishoy de Damiette *	Église vieille-catholique de Suisse
Église orthodoxe copte	Mme Anne Glynn-Mackoul
Evêque Gustáv Bölcskei	Patriarcat grec-orthodoxe d'Antioche et de tout l'Orient
Église réformée de Hongrie	Eden Grace
Mme Manoushag Boyadjian	Société religieuse des amis
Église apostolique arménienne (Cilicie)	

Pasteur Wesley Granberg-Michaelson *
Église réformée d'Amérique

S. E. Mar Gregorios Yohanna Ibrahim
Église orthodoxe syrienne d'Antioche

Père Mikhaïl Gundyaev
Église orthodoxe russe

M. Gabriel Habib
Patriarcat grec-orthodoxe d'Antioche et de
tout l'Orient

Evêque Hilarion de Kerch *
Église orthodoxe russe

Evêque Thomas L. Hoyt Jr
Église chrétienne méthodiste épiscopale

Evêque Voitto Huotari
Église évangélique luthérienne de Finlande

Père Ioan Ica, Jr
Église orthodoxe roumaine

S. E. Ignatije de Branicevo
Église orthodoxe serbe

S. E. Irenej de Novi Sad et Bachka
Église orthodoxe serbe

S. E. l'archevêque Jeremiasz de Wroclaw
Église orthodoxe autocéphale de Pologne

S. G. l'évêque Basilios Karayiannis de
Trimithus
Église de Chypre

Père Leonid Kishkovsky *
Église orthodoxe d'Amérique

Evêque Christoph Klein
Église évangélique de la confession
d'Augsbourg de Roumanie

Evêque Rolf Koppe *
Église évangélique d'Allemagne
Coprésident

Mme Jana Krajciriková
Église hussite tchécoslovaque

M. John Lappas
Église orthodoxe autocéphale d'Albanie

Mme Janice Love
Église méthodiste unie

Archevêque Makarios
Patriarcat orthodoxe grec d'Alexandrie et de
toute l'Afrique

Archevêque W. P. Khotso Makhulu
Église anglicane

S. G. Abune Mekarios
Église orthodoxe Tewahedo d'Ethiopie

M. Soritua Nababan
Église chrétienne protestante Batak

S. E. l'archevêque Nifon de Targoviste *
Église orthodoxe roumaine

Mme Mercy A. Oduyoye *
Église méthodiste, Ghana

Pasteur Ofelia Ortega
Église presbytérienne réformée de Cuba

Pasteur John-Wha Park
Église presbytérienne de la République de
Corée

Archevêque Michael Peers *
Église anglicane du Canada

S. E. le métropolitain John Pelushi
Église orthodoxe autocéphale d'Albanie

Pasteur John Phiri
Église réformée de Zambie

Mme Despina Prassas
Patriarcat œcuménique de Constantinople

Mme Najla Qassab
Synode évangélique national de Syrie et du
Liban

Professeur Constantin Scouteris
Patriarcat orthodoxe d'Alexandrie et de toute
l'Afrique

Mme Mary Tanner *
Église d'Angleterre

Evêque Zacharias M. Theophilus *
Église syrienne Mar Thoma de Malabar

Pasteur Robina Winbush
Église presbytérienne, Etats-Unis

Pasteur D'Arcy Wood
Église unie d'Australie

Note :

Depuis trois ans qu'existe la Commission spéciale, certains de ses membres ont changé. Les personnes et organismes suivants ont également été membres (ou représentés) et ont participé à des réunions plénières et des réunions de sous-comités :

- Père Georges Tsetsis
Patriarcat œcuménique de Constantinople
- Pasteur Eugene Turner
Église presbytérienne, Etats-Unis